

# Information Note on the Court's case-law Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

Provisional version/Version provisoire

No./N° 177

August-September/Août-Septembre 2014



Legal summaries published in the Case-law Information Notes are also available in HUDOC under [Legal Summaries](#).  
Les résumés juridiques publiés dans les Notes d'information sont aussi disponibles dans la base de données HUDOC  
sous [Résumés juridiques](#).

The Information Note, compiled by the Court's Case-Law Information and Publications Division, contains summaries of cases examined during the month in question which the Registry considers as being of particular interest. The summaries are not binding on the Court. In the provisional version the summaries are normally drafted in the language of the case concerned, whereas the final single-language version appears in English and French respectively. The Information Note may be downloaded at [www.echr.coe.int/NoteInformation/en](http://www.echr.coe.int/NoteInformation/en). A hard-copy subscription is available for 30 euros (EUR) or 45 United States dollars (USD) per year, including an index, by contacting [publishing@echr.coe.int](mailto:publishing@echr.coe.int).

The HUDOC database is available free-of-charge through the Court's Internet site (<http://hudoc.echr.coe.int>). It provides access to the case-law of the European Court of Human Rights (Grand Chamber, Chamber and Committee judgments, decisions, communicated cases, advisory opinions and legal summaries from the Case-Law Information Note), the European Commission of Human Rights (decisions and reports) and the Committee of Ministers (resolutions).

-ooOoo-

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: [www.echr.coe.int/NoteInformation/fr](http://www.echr.coe.int/NoteInformation/fr). Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant [publishing@echr.coe.int](mailto:publishing@echr.coe.int).

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<http://hudoc.echr.coe.int>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

-ooOoo-

European Court of Human Rights  
(Council of Europe)  
67075 Strasbourg Cedex  
France  
Tél: +33 (0)3 88 41 20 18  
Fax: +33 (0)3 88 41 27 30  
[publishing@echr.coe.int](mailto:publishing@echr.coe.int)  
[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)

Cour européenne des droits de l'homme  
(Conseil de l'Europe)  
67075 Strasbourg Cedex  
France  
Tél.: +33 (0)3 88 41 20 18  
Fax: +33 (0)3 88 41 27 30  
[publishing@echr.coe.int](mailto:publishing@echr.coe.int)  
[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)

## TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

### ARTICLE 1

#### Responsibility of States/Responsabilité des États

#### Jurisdiction of States/Jurisdiction des États

- Territorial jurisdiction in relation to detention of Iraqi national by coalition of armed forces in Iraq
- Jurisdiction territoriale concernant la détention d'un ressortissant irakien par une coalition de forces armées en Irak

*Hassan – United Kingdom/Royaume-Uni – 29750/09* ..... 9

### ARTICLE 2

#### Life/Vie

#### Positive obligations (substantive aspect)/Obligations positives (volet matériel)

- Police failure to take reasonable measures to protect life of lawyer killed by mentally disturbed man: *violation*
- Manquement par la police à leur obligation de protéger la vie d'une avocate tuée par un déséquilibré : *violation*

*Bljakaj and Others/et autres – Croatia/Croatie - 74448/12* ..... 9

#### Effective investigation/Enquête effective

- Lack of investigation into death of man during June 1990 demonstrations against Romanian regime: *violation*
- Absence d'enquête effective à la suite du décès d'un homme lors des manifestations de juin 1990 contre le régime roumain en place : *violation*

*Mocanu and Others/et autres – Romania/Roumanie – 10865/09, 32431/08 and/et 45886/07* ..... 10

### ARTICLE 3

#### Inhuman or degrading treatment/Traitement inhumain ou dégradant

- Use of electrical discharge weapons (Tasers) during police raid on company offices: *violation*
- Utilisation d'armes à électrochocs (Tasers) lors d'une descente de police dans les bureaux d'une entreprise : *violation*

*Anzhelo Georgiev and Others/et autres – Bulgaria/Bulgarie – 51284/09* ..... 12

#### Expulsion

- Order for deportation of a Mandaean woman to Iraq: *case referred to the Grand Chamber*
- Arrêté d'expulsion vers l'Irak visant une femme mandéenne : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

*W.H. – Sweden/Suède - 49341/10* ..... 13

#### Effective investigation/Enquête effective

- Lack of effective investigation into arrest and ill-treatment of man during June 1990 demonstrations against Romanian regime: *violation*

- Absence d'enquête effective à la suite de l'interpellation et maltraitance d'un homme lors des manifestations de juin 1990 contre le régime roumain en place : *violation*  
*Mocanu and Others/et autres – Romania/Roumanie – 10865/09, 32431/08 and/et 45886/07*..... 13

## Extradition

- Extradition to a non-Contracting State where applicant faces risk of irreducible life sentence if convicted: *violation*
- Extradition vers un État non partie à la Convention, où le requérant encourt la peine perpétuelle sans possibilité de libération conditionnelle : *violation*  
*Trabelsi – Belgium/Belgique - 140/10* ..... 13

## ARTICLE 5

### Article 5 § 1

#### Deprivation of liberty/Privation de liberté

- Renewal of therapeutic confinement on grounds of no improvement in patient's condition since psychiatric report two years' earlier: *no violation*
- Prolongation d'une mesure thérapeutique institutionnelle fondée sur l'absence d'amélioration dans l'état du patient depuis une expertise psychiatrique datant de deux ans : *non-violation*  
*C. W. – Switzerland/Suisse - 67725/10*..... 14

#### Lawful arrest or detention/Arrestation ou détention régulières

- Internment in Iraq under Third and Fourth Geneva Conventions: *no violation*
- Détention en Irak au regard des troisième et quatrième Conventions de Genève : *non-violation*  
*Hassan – United Kingdom/Royaume-Uni – 29750/09*..... 15

## ARTICLE 6

### Article 6 § 1 (civil)

#### Fair hearing/Procès équitable

#### Equality of arms/Égalité des armes

- Enforcement in Latvia of judgment delivered in Cyprus in the debtor's absence: *case referred to the Grand Chamber*
- Exécution en Lettonie d'un jugement rendu à Chypre en l'absence du débiteur : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*  
*Avotiņš – Latvia/Lettonie - 17502/07* ..... 18

### Article 6 § 3 (d)

#### Examination of witnesses/Interrogation des témoins

- Inability to examine absent witnesses, whose testimonies carried considerable weight in applicant's conviction: *case referred to the Grand Chamber*
- Impossibilité d'interroger des témoins absents, dont les déclarations ont joué un rôle important dans la condamnation du requérant : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*  
*Schatschaschwili – Germany/Allemagne – 9154/10*..... 19

## ARTICLE 7

### Article 7 § 1

#### Nullum crimen sine lege

- Conviction for illegal fishing in territorial waters based on unforeseeable application of legislation implementing United Nations Convention on the Law of the Sea : *violation*
- Condamnation pour avoir pêché dans des eaux territoriales en dépit d'une mise en œuvre peu prévisible de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer : *violation*

*Plechkov – Romania/Roumanie - 1660/03* ..... 19

## ARTICLE 8

### Respect for private and family life/Respect de la vie privée et familiale

#### Respect for home/Respect du domicile

- Unlawful construction and use of a cemetery near the applicant's home and water supply: *violation*
- Construction et utilisation illégales d'un cimetière à proximité du domicile et du système d'approvisionnement en eau du requérant : *violation*

*Dzemyuk – Ukraine - 42488/02* ..... 21

#### Respect for family life/Respect de la vie familiale

- Opinion of 11 year old child not taken into account in return proceedings under Hague Convention: *no violation*
- Non-prise en compte de l'opinion d'un enfant âgé de 11 ans dans une procédure de retour fondée sur la Convention de La Haye : *non-violation*

*Gajtani – Switzerland/Suisse - 43730/07* ..... 21

- Refusal to provide applicants with a travel document to enable their child, born abroad as a result of a surrogacy arrangement, to travel back with them to their country of origin: *inadmissible*
- Refus de délivrer aux requérants un document de voyage pour permettre à leur enfant, né d'une gestation pour autrui à l'étranger, de revenir avec eux dans leur pays d'origine : *irrecevable*

*D. and Others/et autres – Belgium/Belgique - 29176/13* ..... 22

## ARTICLE 10

### Freedom of expression/Liberté d'expression

- Fine imposed on opposition MPs for showing billboards during parliamentary votes: *violation*
- Imposition d'amendes à des parlementaires de l'opposition condamnés pour avoir montré des affiches pendant des votes : *violation*

*Karácsony and Others/et autres – Hungary/Hongrie - 42461/13* ..... 23

## ARTICLE 34

### Hinder the exercise of the right of application/Entraver l'exercice du droit de recours

- Extradition to United States despite real risk of irreducible life sentence without parole and in breach of interim measure ordered by European Court: *violation*
- Transfert d'une personne aux États-Unis avec un risque réel d'encourir une peine perpétuelle sans possibilité de libération conditionnelle et mise en échec de la mesure provisoire ordonnée par la Cour européenne : *violation*

*Trabelsi – Belgium/Belgique - 140/10* ..... 24

## ARTICLE 35

### Article 35 § 1

#### Six-month period/Délai de six mois

- Inaction on part of applicant who took eleven years to make complaint to domestic authorities: *preliminary objection dismissed*
- Passivité d'un requérant durant onze ans avant d'adresser sa plainte aux autorités nationales compétentes : *exception préliminaire rejetée*

*Mocanu and Others/let autres – Romania/Roumanie – 10865/09, 32431/08 and/let 45886/07*..... 25

#### Exhaustion of domestic remedies/Épuisement des voies de recours internes

#### Effective domestic remedy/Recours interne effectif – Italy/Italie

- New preventive and compensatory remedies for prison overcrowding: *effective remedy*
- Nouveau recours préventif et compensatoire concernant la surpopulation carcérale : *recours effectif*

*Stella and Others/let autres – Italy/Italie - 49169/09 et al.*..... 25

### Article 35 § 3 (a)

#### Abuse of the right of application/Requête abusive

- Failure to inform Court of applicant's death in proceedings concerning her ability to obtain drug enabling her to commit suicide: *inadmissible*
- Défaut d'informer la Cour du décès de la requérante lors d'une procédure portant sur sa capacité à obtenir la substance nécessaire à son suicide : *irrecevable*

*Gross – Switzerland/Suisse - 67810/10*..... 27

#### Competence *ratione temporis*/Compétence *ratione temporis*

- Four years between the triggering event and the Convention's entry into force in respect of Romania: *preliminary objection dismissed*
- Quatre ans entre le fait générateur et l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Roumanie : *exception préliminaire rejetée*

*Mocanu and Others/let autres – Romania/Roumanie – 10865/09, 32431/08 and/let 45886/07*..... 28

## ARTICLE 46

### Pilot judgment – General measures/Arrêt pilote – Mesures générales

- Provision of effective remedies in respect of prison overcrowding following pilot judgment
- Mise en place de recours effectifs relativement au surpeuplement carcéral conformément à l'arrêt pilote

*Stella and Others/let autres – Italy/Italie - 49169/09*..... 28

## ARTICLE 1 OF PROTOCOL No. 1 / ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

### Possessions/Biens

#### Deprivation of property/Privation de propriété

- Obligation on company to transfer fishing grounds to public authority without compensation and to pay substantial mesne profits if it remained in unlawful possession: *violation*
- Transfert dans le domaine public d'une vallée de pêche sans indemnisation et imposant le paiement d'une indemnité significative pour l'occupation sans titre par une société : *violation*

*Valle Pierimpiè Società Agricola S.p.a. – Italy/Italie - 46154/11*..... 28

**ARTICLE 2 OF PROTOCOL No. 1 / ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 1**

**Respect for parents' religious convictions/Respect des convictions religieuses des parents**

- Lack of objectivity and pluralism in the teaching of religious instruction and limited possibilities for exemption from compulsory classes: *violation*
- Défaut allégué d'objectivité et de pluralisme dans l'enseignement religieux et possibilités restreintes de dispense des cours obligatoires : *violation*

*Mansur Yalçın et autres – Turkey/Turquie - 21163/11 ..... 29*

**ARTICLE 3 OF PROTOCOL No. 1 / ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1**

**Free expression of the opinion of the people/Libre expression de l'opinion du peuple**

**Vote**

- Use of special polling stations for the military in circumstances not permitted by domestic law: *violation*
- Utilisation de bureaux de votes spéciaux pour le personnel militaire dans des conditions non autorisées par le droit interne : *violation*

*Karimov – Azerbaijan/Azerbaïdjan – 12535/06 ..... 30*

**REFERRAL TO THE GRAND CHAMBER / RENVOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE ..... 31**

**COURT NEWS / DERNIÈRES NOUVELLES ..... 32**

*Elections of Judges/Élections des juges*

*Court's Internet site: information to the applicants / Site internet de la Cour : information pour les requérants*

*Web pages for applicants / Pages web pour les requérants*

*Tutorial for applicants / Tutoriel pour les requérants*

*Poster*

**RECENT PUBLICATIONS / PUBLICATIONS RÉCENTES ..... 33**

*Reports of Judgments and Decisions / Recueil des arrêts et décisions*

*Human rights factsheets by country / Fiches "droits de l'homme" par pays*

*Handbook on European law relating to asylum, borders and immigration: Polish translation / Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration : version polonaise*

*The Handbook on European non-discrimination law and its update : Albanian version / Le Manuel de droit européen en matière de non-discrimination et sa mise à jour : version albanaise*





## ARTICLE 1

### Responsibility of States/Responsabilité des États

---

### Jurisdiction of States/Jurisdiction des États

---

**Territorial jurisdiction in relation to detention of Iraqi national by coalition of armed forces in Iraq**

**Jurisdiction territoriale concernant la détention d'un ressortissant irakien par une coalition de forces armées en Irak**

*Hassan – United Kingdom/Royaume-Uni*  
-29750/09  
Judgment/Arrêt 16.9.2014 [GC]

(See Article 5 § 1 below/Voir l'article 5 § 1 ci-dessous, [page 15](#))

## ARTICLE 2

### Life/Vie

---

### Positive obligations (substantive aspect)/ Obligations positives (volet matériel)

---

**Police failure to take reasonable measures to protect life of lawyer killed by mentally disturbed man: violation**

**Manquement par la police à leur obligation de protéger la vie d'une avocate tuée par un déséquilibré : violation**

*Bljakaj and Others/et autres – Croatia/Croatie*  
- 74448/12  
Judgment/Arrêt 18.09.2014 [Section I]

*Facts* – The applicants were five close relatives of a lawyer who was shot dead in 2002 by A.N., the husband of one of her clients. At the time, A.N. was mentally disturbed and had a history of domestic violence, unlawful possession of firearms and alcohol abuse. On the day before the shootings, A.N.'s wife informed the police that he had threatened to kill her, but they took no action. The following day after attempting to kill his wife, A.N. went to the lawyer's office and shot her dead. He then committed suicide. Although shortly before the shooting he had been under police control, visibly disturbed and dangerous, the officers in charge had left him without supervision and had only belatedly reported the situation to the medical

authorities. Following the shooting, disciplinary proceedings were brought against the police officer on duty on the day of the killing and the commanding officer who had been in charge the previous day. The officers were found guilty of falsifying the reports concerning the measures the police had taken on the morning of the incident and of failing to report their interview with A.N. and his wife the previous day.

*Law* – Article 2 (substantive aspect): Considering the circumstances in which the deceased had been killed, the Court found that what was at issue in the present case was the respondent State's obligation to afford general protection to society against potential violent acts of an apparently mentally disturbed person. The risk to life had been real and immediate and the authorities had or ought to have had knowledge of it, as A.N. had appeared mentally disturbed and dangerous, the authorities had considered that further medical supervision was necessary, and A.N. had twice been under immediate police control and supervision on the morning of the incident. In such situations the States' positive obligations under Article 2 of the Convention required the domestic authorities to do all that could reasonably be expected of them to avoid such a risk. However, the domestic proceedings had identified several shortcomings in the manner in which the police had dealt with the situation and there had been several other measures the authorities could reasonably have been expected to take. While the Court could not conclude with certainty that matters would have turned out differently if the authorities had acted otherwise, the fact that reasonable measures could have had a real prospect of altering the outcome or mitigating the harm sufficed to engage the State's responsibility under Article 2. The failures of the police had not only been a missed opportunity, but, had they not occurred, could have objectively altered the course of events by leading to A.N.'s medical supervision and the taking of further necessary action relevant to his apparently disturbed mental state. Therefore, the police's lack of diligence disclosed a breach of the respondent State's obligation to take all reasonable measures to safeguard the right to life.

Conclusion: violation (unanimously).

Article 41: EUR 20,000 jointly in respect of non-pecuniary damage.

(See also *Mastromatteo v. Italy* [GC], 37703/97, Information Note 46; *Maiorano and Others v. Italy*, 28634/06, 15 December 2009, [Information Note 125](#); and *Choreftakis and Choreftaki v. Greece*, 46846/08, 17 January 2012, [Information Note 148](#))

## Effective investigation/Enquête effective \_\_\_\_\_

### Lack of investigation into death of man during June 1990 demonstrations against Romanian regime: violation

Absence d'enquête effective à la suite du décès d'un homme lors des manifestations de juin 1990 contre le régime roumain en place : violation

*Mocanu and Others/et autres – Romania/Roumanie* – 10865/09, 32431/08 and/et 45886/07  
Judgment/Arrêt 18.09.2014 [GC]

*En fait* – En juin 1990, le gouvernement roumain entreprit de mettre fin à l'occupation depuis plusieurs semaines de la place de l'Université par des manifestants protestant contre le régime en place. Le 13 juin 1990, les forces de l'ordre intervinrent et procédèrent à l'arrestation de nombreux manifestants, ce qui eut pour effet d'amplifier les manifestations. Alors que l'armée était envoyée dans les zones sensibles, des coups de feu émanèrent du ministère de l'Intérieur, alors encerclé par les manifestants, et touchèrent à la tête M. Mocanu, l'époux de la première requérante, causant son décès. Dans la soirée, M. Stoica (deuxième requérant) et d'autres personnes furent interpellés et maltraités par des policiers en uniforme et des hommes en civil au siège de la télévision publique. L'enquête pénale relative à cette répression débuta en 1990 dans le cadre d'un très grand nombre de dossiers individuels, qui furent par la suite joints, puis confiés au parquet militaire en 1997.

Le 18 juin 2001, soit plus de onze ans après la survenance des faits dénoncés, le deuxième requérant a déposé une plainte pénale auprès d'un procureur de la section militaire du parquet près la Cour suprême de justice. L'enquête ouverte sur les mauvais traitements infligés au deuxième requérant le 13 juin 1990 fut clôturée par une ordonnance de non-lieu rendue le 17 juin 2009 et confirmée par un arrêt de la Haute Cour de Cassation et de Justice rendu le 9 mars 2011.

La procédure pénale portant sur l'homicide du mari de la première requérante est toujours pendante.

Par un arrêt du 13 novembre 2012 (voir la [Note d'information 157](#)), une chambre de la Cour a conclu à l'unanimité à la violation du volet procédural de l'article 2 de la Convention dans le chef de la première requérante et à la non-violation du volet procédural de l'article 3 dans le chef du deuxième requérant.

*En droit* – Article 35 § 3 : Devant la Grande Chambre, le gouvernement défendeur n'a pas plaidé l'incompétence *ratione temporis* de la Cour. Toutefois, il a avancé que la Cour ne pouvait connaître des griefs portés devant elle que pour autant qu'ils concernent la période postérieure au 20 juin 1994, date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Roumanie.

La chambre s'est déclarée compétente *ratione temporis* pour connaître de l'allégation de violation du volet procédural des articles 2 et 3 de la Convention, rejetant l'exception qui avait été soulevée par le Gouvernement à ce titre à l'égard de la requête du second requérant seulement.

Pour la Grande Chambre les griefs tirés du volet procédural des articles 2 et 3 de la Convention concernent l'enquête relative à la répression armée menée les 13 et 14 juin 1990 contre les manifestations antigouvernementales, répression qui a coûté la vie à l'époux de la première requérante et porté atteinte à l'intégrité physique du deuxième requérant. Cette enquête a débuté en 1990, peu après ces événements, donnant lieu entre autres à des mesures d'instruction qui visaient au premier chef à l'identification des victimes tuées par balle, au nombre desquelles figurait l'époux de la première requérante.

Quatre ans se sont écoulés entre le fait générateur et l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Roumanie, le 20 juin 1994. Ce laps de temps est relativement bref. Il est inférieur à dix ans et moindre que ceux qui étaient en cause dans d'autres affaires analogues examinées par la Cour<sup>1</sup>. Et la majeure partie de la procédure et des mesures procédurales les plus importantes sont postérieures à la date critique.

En conséquence, la Cour conclut qu'elle est compétente *ratione temporis* pour connaître des griefs soulevés par la première et le second requérant sous l'angle du volet procédural des articles 2 et 3 de la Convention, pour autant que ces griefs se rapportent à l'enquête pénale menée sur la présente affaire postérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Roumanie le 20 juin 1994.

Article 35 § 1 : La chambre a estimé qu'il convenait de joindre l'exception préliminaire – tirée de la tardiveté du dépôt par le deuxième requérant de sa plainte pénale auprès des autorités compétentes – à l'examen au fond du grief de violation du volet

1. Entre autres *Şandru et autres c. Roumanie*, 22465/03, 8 décembre 2009, [Note d'information n° 125](#)

procédural de l'article 3 de la Convention et a déclaré ce grief recevable.

La Grande Chambre estime que la question de la diligence incombant au deuxième requérant est étroitement liée à celle de l'éventuelle tardiveté d'une plainte pénale dans l'ordre juridique interne. Combinés, ces arguments s'apparentent à une exception tirée du nonrespect du délai de six mois prévu à l'article 35 § 1 de la Convention.

La vulnérabilité du deuxième requérant et son sentiment d'impuissance, qu'il partageait avec de nombreuses autres victimes qui, elles aussi, ont attendu longtemps avant de déposer plainte, représentent une explication plausible et acceptable pour son inactivité de 1990 à 2001. Le requérant n'a donc pas manqué à son devoir de diligence à ce titre.

En outre, plusieurs éléments indiquent que les autorités connaissaient ou auraient pu connaître sans réelle difficulté au moins certains des noms des victimes des sévices perpétrés le 13 juin 1990 et pendant la nuit suivante. Dans ces conditions, on ne saurait conclure que le retard mis par le deuxième requérant à déposer sa plainte était de nature à compromettre l'effectivité de l'enquête. En tout état de cause, la plainte de l'intéressé a été versée au dossier de l'enquête qui concernait un grand nombre de victimes des événements des 13 au 15 juin 1990 et la décision du 29 avril 2008 de la section militaire du parquet comporte les noms de plus d'un millier de victimes. Il s'agit donc d'une enquête s'inscrivant dans un contexte tout à fait exceptionnel.

Par ailleurs, à partir de 2001, il y a eu un contact véritable entre le deuxième requérant et les autorités au sujet de la plainte de celui-ci et de ses demandes d'information, qu'il a présentées tous les ans en se rendant personnellement au parquet pour s'enquérir des progrès de l'enquête. De surcroît, des éléments tangibles démontraient que l'enquête progressait.

Eu égard à l'évolution de l'enquête après 2001, à son étendue et à sa complexité, le requérant, après avoir introduit sa plainte devant les autorités nationales, pouvait légitimement croire à l'effectivité de l'enquête et pouvait raisonnablement en attendre l'issue tant qu'il y avait une possibilité réaliste que les mesures d'enquête progressent.

Le deuxième requérant a introduit sa requête devant la Cour le 25 juin 2008, plus de sept ans après avoir déposé une plainte pénale auprès des autorités publiques. À cette époque, l'enquête était encore pendante et des mesures d'investigation

avaient été prises. Pour les raisons précédemment indiquées, qui sont demeurées valables à tout le moins jusqu'à l'introduction par le deuxième requérant de sa requête devant la Cour, l'intéressé ne peut se voir reprocher d'avoir trop tardé. Par ailleurs, la décision interne définitive dans l'affaire concernant le requérant est l'arrêt du 9 mars 2011. Ainsi, la requête n'est pas tardive.

*Conclusion* : exception préliminaire rejetée (quatorze voix contre trois).

*Article 2 et 3 (volet procédural)* : Une enquête pénale a été ouverte d'office peu après les événements de juin 1990. Cette enquête, qui portait dès le départ sur les homicides par balle de l'époux de la première requérante et d'autres personnes, est toujours pendante à l'égard de cette dernière. Le volet de l'enquête concernant le deuxième requérant et mettant en cause 37 hauts responsables civils et militaires a pris fin par un arrêt rendu le 9 mars 2011 par la Haute Cour de Cassation et de Justice.

La compétence *ratione temporis* de la Cour ne lui permet de prendre en considération que la période de l'enquête postérieure au 20 juin 1994, date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Roumanie.

Concernant l'indépendance de l'enquête, celle-ci a été confiée à des procureurs militaires qui étaient, au même titre que les accusés, des officiers soumis au principe de la subordination à la hiérarchie, constat qui a déjà conduit la Cour à conclure à la violation du volet procédural de l'article 2 et de l'article 3 de la Convention dans des affaires antérieures dirigées contre la Roumanie.

Concernant la célérité et l'adéquation de l'enquête, cette dernière intéressant la première requérante est pendante depuis plus de vingt-trois ans et plus de dix-neuf ans depuis la ratification de la Convention par la Roumanie. Pour ce qui est du deuxième requérant, l'enquête s'est terminée par un arrêt rendu le 9 mars 2011, vingt et un ans après l'ouverture des investigations et dix ans après le dépôt officiel de la plainte du deuxième requérant et la jonction de celle-ci au dossier de l'enquête. Tout en reconnaissant que l'affaire présente une indéniable complexité, l'enjeu politique et social invoqué par le Gouvernement ne saurait justifier un délai aussi long. Au contraire, l'importance de cet enjeu pour la société roumaine aurait dû inciter les autorités internes à traiter le dossier promptement afin de prévenir toute apparence de tolérance des actes illégaux ou de collusion dans leur perpétration.

Or l'enquête menée dans l'affaire concernant la première requérante a été marquée par d'importantes périodes d'inactivité. De surcroît, de nombreuses lacunes de l'enquête ont été constatées par les autorités nationales elles-mêmes.

Par ailleurs, l'enquête menée sur les violences infligées au deuxième requérant a pris fin par le nonlieu prononcé le 17 juin 2009 et confirmé par l'arrêt du 9 mars 2011, soit dix ans après que le requérant ait porté plainte. Pourtant, en dépit de la durée de ce laps de temps et des actes d'enquête accomplis au profit du requérant, aucune des décisions n'a réussi à établir les circonstances des mauvais traitements que l'intéressé et d'autres personnes alléguaient avoir subi dans les locaux de la télévision publique. Ce volet de l'affaire a été clos principalement en raison de la prescription de la responsabilité pénale. Or les obligations procédurales découlant des articles 2 et 3 de la Convention peuvent difficilement être considérées comme respectées lorsqu'une enquête s'achève, comme en l'espèce, par l'effet de la prescription de la responsabilité pénale due à l'inactivité des autorités.

Il apparaît que les autorités responsables de l'enquête n'ont pas pris toutes les mesures qui auraient raisonnablement permis d'identifier et de sanctionner les responsables.

S'agissant de l'obligation d'associer les proches des victimes à la procédure, la première requérante n'a pas été informée des progrès de l'enquête avant la décision du 18 mai 2000 renvoyant en jugement les personnes accusées d'avoir tué son époux. Qui plus est, la requérante a été entendue pour la première fois par le procureur le 14 février 2007, près de dix-sept ans après les événements, et, après l'arrêt rendu par la Haute Cour de Cassation et de Justice le 17 décembre 2007, elle n'a plus été informée de l'évolution de l'enquête. Dès lors, la Cour n'est pas convaincue que les intérêts de la première requérante de participer à l'enquête aient été suffisamment protégés.

Ainsi au vu de ce qui précède, la première requérante n'a pas bénéficié d'une enquête effective aux fins de l'article 2 de la Convention, et le second requérant a lui aussi été privé d'une enquête effective aux fins de l'article 3.

*Conclusion* : violation de l'article 2 (volet procédural) (seize voix contre une).

*Conclusion* : violation de l'article 3 (volet procédural) (quatorze voix contre trois).

Article 41 : 30 000 EUR pour la première requérante et 15 000 EUR pour le deuxième requérant au titre du préjudice moral.

La Cour a aussi conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1 concernant le troisième requérant, l'association « 21 Décembre 1989 » rassemblant des personnes ayant été blessées lors de la violente répression des manifestations contre le régime organisées en décembre 1989 et les parents des personnes qui y ont trouvé la mort, estimant que la durée de la procédure litigieuse a été excessive.

(Voir aussi *Janowiec et autres c. Russie* ([GC], 55508/07 et 29520/09, 21 octobre 2013, [Note d'information 167](#))

## ARTICLE 3

### **Inhuman or degrading treatment/Traitement inhumain ou dégradant**

#### **Use of electrical discharge weapons (Tasers) during police raid on company offices:** *violation*

#### **Utilisation d'armes à électrochocs (Tasers) lors d'une descente de police dans les bureaux d'une entreprise :** *violation*

*Anzhelo Georgiev and Others/et autres – Bulgaria/Bulgarie* – 51284/09  
Judgment/Arrêt 30.9.2014 [Section IV]

*Facts* – Masked police officers raided the offices where the applicants worked. In the course of the operation they used electrical discharge weapons in contact mode, allegedly to overcome the applicants' resistance and to prevent them from destroying evidence. Some of the applicants sustained burns as a result. A preliminary inquiry into the applicants' allegations ended with a decision of the military prosecutor not to institute criminal proceedings against the officers concerned.

*Law* – Article 3: Electroshock discharges applied in contact mode (known also as "drive-stun" mode) were known to cause intense pain and temporary incapacitation. Bulgarian law at the time lacked any specific provisions on the use of electroshock devices by the police, who were not trained in their use. The Court noted that in its 20th General Report the Committee for the Prevention of Torture (CPT) had expressed strong reservations regarding the use of electrical discharge weapons in contact mode. Properly trained law enforcement officers had many other control techniques available to them when they were in touching distance of a person who had to be immobilised.



Given the failure of the preliminary inquiry to establish in detail the exact circumstances of the incident and to account in full for the use of force of the extent and type alleged, the Government had failed to discharge the burden of disproving the applicants' version of the events or to furnish convincing arguments justifying the degree of force used. There had thus been a violation of both the substantive and procedural aspects of Article 3.

*Conclusion:* violations (unanimously).

Article 41: EUR 2,500 in respect of non-pecuniary damage to each applicant whose complaint was declared admissible.

## Expulsion

**Order for deportation of a Mandaean woman to Iraq: case referred to the Grand Chamber**

**Arrêté d'expulsion vers l'Irak visant une femme mandéenne : affaire renvoyée devant la Grande Chambre**

*W.H. – Sweden/Suède* - 49341/10  
Judgment/Arrêt 27.3.2014 [Section V]

The applicant, who was born in Baghdad and is of Mandaean denomination, applied for asylum after arriving in Sweden in August 2007. She explained that, as the smallest and most vulnerable minority in Iraq, Madaeans were subjected to extortion, kidnappings and murder and Mandaean women and children were forced to convert to Islam, often after being assaulted and raped. They were not a large enough community to be able to protect and support each other and there was no particular region where they could settle safely. The applicant, who was divorced, feared that she would be forcibly remarried. Her situation had been further aggravated by the fact that she is a single woman without a social network in Iraq. Furthermore, in Sweden she had met a Muslim man with whom she had formed a relationship, a situation that would never be accepted in Iraq. In December 2009 the Migration Court upheld a decision of the Migration Board rejecting her application for asylum after finding that the threat concerning forced marriage was primarily related to the general security situation in Iraq which had since improved.

In a judgment of 27 March 2014, a Chamber of the Court held unanimously that the implementation of the deportation order against the applicant would not give rise to a violation of Article 3 of the Convention, provided that she was not returned

to parts of Iraq situated outside the Kurdistan Region. It found that, although, as a Mandaean single woman, she may face a real risk of being subjected to treatment contrary to Article 3 if she was returned to the southern and central parts of Iraq, she could reasonably relocate to the Kurdistan Region, where she would not face such a risk. Neither the general situation in that region nor any of her personal circumstances indicated the existence of such a risk.

The indication made under Rule 39 of the Rules of Court requiring the Government not to deport the applicant pending the final outcome of the proceedings before the Court remains in force.

On 8 September 2014 the case was referred to the Grand Chamber at the applicant's request.

## Effective investigation/Enquête effective

**Lack of effective investigation into arrest and ill-treatment of man during June 1990 demonstrations against Romanian regime: violation**

**Absence d'enquête effective à la suite de l'interpellation et maltraitance d'un homme lors des manifestations de juin 1990 contre le régime roumain en place : violation**

*Mocanu and Others/et autres – Romania/Roumanie* – 10865/09, 32431/08  
and/et 45886/07  
Judgment/Arrêt 18.09.2014 [GC]

(See Article 2 above/Voir l'article 2 ci-dessus, page 10)

## Extradition

**Extradition to a non-Contracting State where applicant faces risk of irreducible life sentence if convicted: violation**

**Extradition vers un État non partie à la Convention, où le requérant encourt la peine perpétuelle sans possibilité de libération conditionnelle : violation**

*Trabelsi – Belgium/Belgique* - 140/10  
Judgment/Arrêt 4.9.2014 [Section V]

*En fait* – Le requérant, de nationalité tunisienne, a été extradé de Belgique vers les États-Unis, où il doit être jugé pour des infractions à caractère terroriste. Les autorités belges ont procédé à son

extradition alors même que, au titre de l'article 39 de son règlement, la Cour européenne avait indiqué à l'État belge de ne pas extradier le requérant vers les États-Unis avant la fin de la procédure devant elle.

*En droit* – Article 3 : Le requérant a été extradé aux États-Unis où il est poursuivi du chef d'infractions liées à des actes de terrorisme inspirés par Al-Qaïda pour lesquelles il est passible au maximum d'une peine d'emprisonnement à vie discrétionnaire dans le sens où le juge pourra fixer une peine moins sévère et décider de prononcer une peine fixée en nombre d'années.

À l'instar de l'approche suivie dans l'affaire *Babar Ahmad et autres*<sup>1</sup>, étant donné la gravité des infractions terroristes reprochées au requérant et la circonstance que la peine ne serait éventuellement imposée qu'après que le juge ait pris en considération tous les facteurs atténuants et aggravants, la peine perpétuelle discrétionnaire, éventuellement imposée, ne serait pas totalement disproportionnée.

Dans les affaires d'extradition depuis l'affaire *Soering*<sup>2</sup>, la Cour doit évaluer le risque que le requérant encourt au regard de l'article 3 *ex ante* – c'est-à-dire, en l'occurrence, avant son éventuelle condamnation aux États-Unis – et non *ex post facto*.

Les dispositions de la législation américaine ne prévoient pas de possibilité de libération conditionnelle en cas de condamnation à la peine perpétuelle, qu'elle soit obligatoire ou discrétionnaire, mais il existe plusieurs possibilités de réduction d'une telle peine. Les explications des autorités américaines relatives à la fixation des peines et leurs références aux dispositions applicables de la législation américaine prévoyant la réduction de peine ou la grâce présidentielle sont en tout cas très générales et vagues et ne sauraient être considérées comme atteignant la précision voulue. Enfin, indépendamment des assurances données, la peine perpétuelle à laquelle le requérant pourrait se voir condamner ne peut être qualifiée de compressible aux fins de l'article 3 de la Convention<sup>3</sup>. En exposant le requérant au risque d'un traitement contraire à cette disposition, le Gouvernement a engagé la responsabilité de l'État défendeur au titre de la Convention.

*Conclusion* : violation (unanimité).

1. *Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni*, 24027/07, 10 avril 2012, [Note d'information 151](#).

2. *Soering c. Royaume-Uni*, 14038/88, 7 juillet 1989.

3. *Vinter et autres c. Royaume-Uni* [GC], 66069/09, 130/10 et 3896/10, 9 juillet 2013, [Note d'information 165](#).

Article 34 : Aucun des arguments invoqués par le Gouvernement belge ne pouvait justifier l'inobservation de la mesure provisoire. Entre autres, il n'appartenait pas à l'État belge de substituer son appréciation des assurances diplomatiques fournies par les autorités américaines et du bien-fondé de la requête à celle de la Cour pour décider d'outrepasser la mesure provisoire indiquée par la Cour.

L'efficacité de l'exercice du droit de recours impliquant que la Cour puisse, tout au long de la procédure engagée devant elle, examiner la requête selon sa procédure habituelle est entachée. Le requérant, détenu dans une prison aux États-Unis sous un régime d'isolement, n'a pu prendre contact directement avec son représentant devant la Cour. Il est donc devenu plus difficile pour le requérant d'exercer son droit de recours en raison des actions du Gouvernement et l'exercice des droits garantis par l'article 34 de la Convention a de ce fait été entravé. Ainsi, en ne se conformant délibérément pas à la mesure provisoire indiquée par la Cour en vertu de l'article 39 de son règlement, l'État défendeur n'a pas respecté les obligations qui lui incombaient au regard de l'article 34 de la Convention.

*Conclusion* : manquement à se conformer à l'article 34 (unanimité).

Article 41 : 60 000 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

## ARTICLE 5

### Article 5 § 1

#### Deprivation of liberty/Privation de liberté \_\_\_\_\_

**Renewal of therapeutic confinement on grounds of no improvement in patient's condition since psychiatric report two years' earlier: no violation**

**Prolongation d'une mesure thérapeutique institutionnelle fondée sur l'absence d'amélioration dans l'état du patient depuis une expertise psychiatrique datant de deux ans : non-violation**

*C.W. – Switzerland/Suisse* - 67725/10  
Judgment/Arrêt 23.9.2014 [Section II]

*En fait* – Le requérant a été condamné en septembre 2001 à une peine d'emprisonnement de cinq ans qui fut suspendue au profit d'une « mesure thérapeutique institutionnelle ». Le 15 mai 2007, à

l'expiration de la durée initiale de la mesure, la libération conditionnelle du requérant fut refusée et le renouvellement de la mesure thérapeutique institutionnelle pour cinq ans exigée. Le requérant sollicita de son côté une prolongation de la mesure pour deux ans maximum.

Le 19 avril 2010 le Tribunal prolongea pour cinq ans la mesure institutionnelle appliquée au requérant. Il fonda sa décision sur l'avis exprimé par deux médecins dans leur courrier du 16 mars 2010. Ces derniers avaient confirmé les conclusions du rapport de thérapie établi en juillet 2008 par les psychiatres du Centre où était placé le requérant et avaient expliqué qu'à leurs yeux un nouveau rapport d'expertise n'était pas nécessaire en considération du fait que l'état du requérant ne s'était pas amélioré. Ils avaient maintenu l'avis que le requérant devait faire l'objet d'une thérapie à long terme en milieu fermé et que, par conséquent, le prolongement pour cinq ans de la mesure institutionnelle s'imposait. En même temps, les deux docteurs avaient suggéré au Tribunal cantonal d'ordonner le cas échéant une expertise externe afin d'éviter de donner au requérant une impression de partialité.

Le requérant soutient, en substance, qu'étant donné l'affaiblissement du lien temporel entre sa condamnation initiale et le prolongement litigieux de la mesure institutionnelle dont il faisait l'objet, le juge aurait dû ordonner une réévaluation complète de sa dangerosité et aurait dû la confier à un médecin indépendant.

*En droit* – Article 5 § 1 : La décision litigieuse s'appuyait sur l'avis des psychiatres du Centre au sein duquel le requérant suivait sa thérapie mais cette circonstance, à elle seule, ne soulève pas de problème sous l'angle de l'article 5 de la Convention. Le requérant ne soutenait ni que le lien de confiance avec son équipe soignante était rompu, ni que les diagnostics quant à la réalité de sa maladie étaient erronés, ni que le traitement médicamenteux qu'il suivait au Centre n'était pas adapté. Ses divergences avec l'équipe soignante, dont il ne contestait et ne conteste nullement l'impartialité et le respect des règles de déontologie, ne portaient pas sur le bien-fondé de la mesure institutionnelle mais essentiellement sur sa durée. D'ailleurs, même lors de la dernière procédure devant le Tribunal d'arrondissement, en juillet 2012, le requérant ne contesta pas la mesure en tant que telle mais se limita à demander une prolongation de deux ans au lieu de cinq.

Dans ces conditions, le Tribunal cantonal, dans son arrêt du 19 avril 2010, pouvait valablement

s'appuyer sur l'avis des deux docteurs et les rapports d'expertise psychiatrique de 2008 et 2009 afin d'établir la durée de thérapie en milieu fermé mieux à même de limiter les risques de récidive liés à l'état de santé du requérant. En l'absence de contestation caractérisée quant à la validité scientifique et déontologique de cet avis et des rapports d'expertise psychiatriques de 2008 et 2009, un avis médical tiers n'était pas nécessaire.

Par conséquent, comme le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 4 octobre 2010, par ailleurs amplement motivé, la Cour ne relève aucune trace d'arbitraire dans l'arrêt du Tribunal cantonal.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

(Voir aussi *Ruiz Rivera c. Suisse*, n° 8300/06, 18 février 2014, [Note d'information n° 171](#))

### **Lawful arrest or detention/Arrestation ou détention régulières**

---

#### **Internment in Iraq under Third and Fourth Geneva Conventions: *no violation***

#### **Détention en Irak au regard des troisième et quatrième Conventions de Genève : *non-violation***

*Hassan – United Kingdom/Royaume-Uni – 29750/09*  
Judgment/Arrêt 16.9.2014 [GC]

*Facts* – In March 2003 a coalition of armed forces led by the United States of America invaded Iraq. After occupying the region of Basrah, the British army started arresting high-ranking members of the ruling Ba'ath Party and the applicant, a senior member of the party, went into hiding leaving his brother Tarek behind to protect the family home in Umm Qasr. On the morning of 23 April 2003 a British Army unit came to the house hoping to arrest the applicant. According to their records, they found Tarek Hassan in the house armed with an AK-47 machine gun and arrested him on suspicion of being a combatant or a civilian posing a threat to security. He was taken later that day to Camp Bucca, a detention facility in Iraq operated by the United States. Parts of the camp were also used by the United Kingdom to detain and interrogate detainees. Following interrogation by both United States and United Kingdom authorities, Tarek Hassan was deemed to be of no intelligence value and, according to the records, was released on or around 2 May 2003 at a drop-off point in Umm Qasr. His body was discovered, bearing marks of torture and execution, some 700 kilometres away in early September 2003.

In 2007 the applicant brought proceedings in the English administrative court, but these were dismissed on the grounds that Camp Bucca was a United States rather than a United Kingdom military establishment.

In his application to the European Court, the applicant alleged that his brother was arrested and detained by British forces in Iraq and subsequently found dead in unexplained circumstances. He complained under Article 5 §§ 1, 2, 3 and 4 of the Convention that the arrest and detention were arbitrary and unlawful and lacking in procedural safeguards and under Articles 2, 3 and 5 that the United Kingdom authorities had failed to carry out an investigation into the circumstances of the detention, ill-treatment and death.

*Law* – Articles 2 and 3: There was no evidence to suggest that Tarek Hassan had been ill-treated while in detention such as to give rise to an obligation under Article 3 to carry out an official investigation. Nor was there any evidence that the United Kingdom authorities were responsible in any way, directly or indirectly, for his death, which had occurred some four months after his release from Camp Bucca, in a distant part of the country not controlled by United Kingdom forces. In the absence of any evidence of the involvement of United Kingdom State agents in the death, or even of any evidence that the death occurred within territory controlled by the United Kingdom, no obligation to investigate under Article 2 could arise.

*Conclusion:* inadmissible (manifestly ill-founded).  
Article 5 §§ 1, 2, 3 and 4

(a) *Jurisdiction*

(i) *Period between capture by British troops and admission to Camp Bucca:* Tarek Hassan was within the physical power and control of the United Kingdom soldiers and therefore fell within United Kingdom jurisdiction. The Court rejected the Government's argument that jurisdiction should not apply in the active hostilities phase of an international armed conflict, where the agents of the Contracting State were operating in territory of which they were not the occupying power, and where the conduct of the State should instead be subject to the requirements of international humanitarian law. In the Court's view, such a conclusion was inconsistent with its own case-law and with 42488/02 the case-law of the International Court of Justice holding that international human rights law and international humanitarian law could apply concurrently.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> See, in particular, *Advisory Opinion on The Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory* (9 July 2004).

(ii) *Period after admission to Camp Bucca:* The Court did not accept the Government's argument that jurisdiction should be excluded for the period following Tarek Hassan's admission to Camp Bucca as it involved a transfer of custody from the United Kingdom to the United States. Tarek Hassan was admitted to the Camp as a United Kingdom prisoner. Shortly after his admission, he was taken to a compound entirely controlled by United Kingdom forces. Under the Memorandum of Understanding between the United Kingdom, United States and Australian Governments relating to the transfer of custody of detainees it was the United Kingdom which had responsibility for the classification of United Kingdom detainees under the Third and Fourth Geneva Conventions and for deciding whether they should be released. While it was true that certain operational aspects relating to Tarek Hassan's detention at Camp Bucca were transferred to United States forces (such as escorting him to and from the compound and guarding him elsewhere in the camp) the United Kingdom had retained authority and control over all aspects of the detention relevant to the applicant's complaints under Article 5.

Tarek Hassan had thus been within the jurisdiction of the United Kingdom from the moment of his capture on 23 April 2003 until his release, most probably at Umm Qasr on 2 May 2003.

*Conclusion:* within the jurisdiction (unanimously).

(b) *Merits:* There were important differences of context and purpose between arrests carried out during peacetime and the arrest of a combatant in the course of an armed conflict. Detention under the powers provided for in the Third and Fourth Geneva Conventions was not congruent with any of the permitted grounds of deprivation of liberty set out in subparagraphs (a) to (f) of Article 5 § 1.

The United Kingdom had not lodged any formal request under Article 15 of the Convention (derogation in time of emergency) allowing it to derogate from its obligations under Article 5 in respect of its operations in Iraq. Instead, the Government had in their submissions requested the Court to disapply United Kingdom's obligations under Article 5 or in some other way interpret them in the light of the powers of detention available to it under international humanitarian law.

The starting point for the Court's examination was its constant practice of interpreting the Convention in the light of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties, Article 31 § 3 of which made it necessary when interpreting a treaty to take into



account (a) any subsequent agreement between the parties regarding the interpretation of the treaty or the application of its provisions, (b) any subsequent practice in the application of the treaty which establishes the agreement of the parties regarding its interpretation and (c) any relevant rules of international law applicable in the relations between the parties.

As to Article 31 § 3 (a), there had been no subsequent agreement between the Contracting States as to the interpretation of Article 5 in situations of international armed conflict. However, as regards Article 31 § 3 (b), the Court had previously stated that a consistent practice on the part of the Contracting States, subsequent to their ratification of the Convention, could be taken as establishing their agreement not only as regards interpretation but even to modify the text of the Convention. The practice of the Contracting States was not to derogate from their obligations under Article 5 in order to detain persons on the basis of the Third and Fourth Geneva Conventions during international armed conflicts. That practice was mirrored by State practice in relation to the International Covenant for the Protection of Civil and Political Rights.

As to the criterion contained in Article 31 § 3 (c), the Court reiterated that the Convention had to be interpreted in harmony with other rules of international law, including the rules of international humanitarian law. The Court had to endeavour to interpret and apply the Convention in a manner which was consistent with the framework under international law delineated by the International Court of Justice. Accordingly, the lack of a formal derogation under Article 15 of the Convention did not prevent the Court from taking account of the context and the provisions of international humanitarian law when interpreting and applying Article 5 in the applicant's case.

Nonetheless, even in situations of international armed conflict, the safeguards under the Convention continued to apply, albeit interpreted against the background of the provisions of international humanitarian law. By reason of the co-existence of the safeguards provided by international humanitarian law and by the Convention in time of armed conflict, the grounds of permitted deprivation of liberty set out under subparagraphs (a) to (f) should be accommodated, as far as possible, with the taking of prisoners of war and the detention of civilians who pose a risk to security under the Third and Fourth Geneva Conventions. The Court was mindful of the fact that internment in

peacetime did not fall within the scheme of deprivation of liberty governed by Article 5 of the Convention without the exercise of the power of derogation under Article 15. It could only be in cases of international armed conflict, where the taking of prisoners of war and the detention of civilians who pose a threat to security were accepted features of international humanitarian law, that Article 5 could be interpreted as permitting the exercise of such broad powers.

As with the grounds of permitted detention set out in those subparagraphs, deprivation of liberty pursuant to powers under international humanitarian law had to be "lawful" to preclude a violation of Article 5 § 1. That meant that detention had to comply with the rules of international humanitarian law, and most importantly, that it should be in keeping with the fundamental purpose of Article 5 § 1, which was to protect the individual from arbitrariness.

As regards procedural safeguards, the Court considered that, in relation to detention taking place during an international armed conflict, Article 5 §§ 2 and 4 must also be interpreted in a manner which took into account the context and the applicable rules of international humanitarian law. Articles 43 and 78 of the Fourth Geneva Convention provided that internment "shall be subject to periodical review, if possible every six months, by a competent body". Whilst it might not be practicable, in the course of an international armed conflict, for the legality of detention to be determined by an independent "court" in the sense generally required by Article 5 § 4, nonetheless, if the Contracting State is to comply with its obligations under Article 5 § 4 in this context, the "competent body" should provide sufficient guarantees of impartiality and fair procedure to protect against arbitrariness. Moreover, the first review should take place shortly after the person is taken into detention, with subsequent reviews at frequent intervals, to ensure that any person who does not fall into one of the categories subject to internment under international humanitarian law is released without undue delay. Article 5 § 3, however, had no application in the present case since Tarek Hassan was not detained in accordance with the provisions of paragraph 1 (c) of Article 5.

Turning to the facts of the applicant's case, the Court considered that the United Kingdom authorities had had reason to believe that Tarek Hassan, who was found by British troops armed and on the roof of his brother's house, where other weapons and documents of a military intelligence value had

been retrieved, might be either a person who should be detained as a prisoner of war or whose internment was necessary for imperative reasons of security, both of which provided a legitimate ground for capture and detention under the Third and Fourth Geneva Conventions. Almost immediately following his admission to Camp Bucca, he had been subject to a screening process in the form of two interviews by United States and United Kingdom military intelligence officers, which had led to his being cleared for release since it was established that he was a civilian who did not pose a threat to security. The evidence pointed to his having been physically released from the Camp shortly thereafter.

Against this background, it would appear that Tarek Hassan's capture and detention was consistent with the powers available to the United Kingdom under the Third and Fourth Geneva Conventions, and was not arbitrary. Moreover, in the light of his clearance for release and physical release within a few days of being brought to the Camp, it was unnecessary for the Court to examine whether the screening process constituted an adequate safeguard to protect against arbitrary detention. Finally, it would appear from the context and the questions that Tarek Hassan was asked during the two screening interviews that the reason for his detention would have been apparent to him.

*Conclusion:* no violation (thirteen votes to four).

(See also *Al-Skeini and Others v. the United Kingdom* [GC], 55721/07, and *Al-Jedda v. the United Kingdom* [GC], 27021/08, both delivered on 7 July 2011, Information Note 143)

## ARTICLE 6

### Article 6 § 1 (civil)

#### **Fair hearing/Procès équitable Equality of arms/Égalité des armes**

**Enforcement in Latvia of judgment delivered in Cyprus in the debtor's absence: case referred to the Grand Chamber**

**Exécution en Lettonie d'un jugement rendu à Chypre en l'absence du débiteur : affaire renvoyée devant la Grande Chambre**

*Avotiņš – Latvia/Lettonie* - 17502/07  
Judgment/Arrêt 25.2.2014 [Section IV]

*En fait* – En mai 1999, le requérant, ressortissant letton, et une société commerciale de droit chyp-

riote, signèrent un acte notarié de reconnaissance de dette par lequel le requérant déclarait emprunter une somme à la société et s'engageait à rembourser ce montant, avec des intérêts, avant le 30 juin de la même année. L'acte était régi par la loi chypriote et les tribunaux chypriotes étaient compétents pour connaître de tous les litiges résultant de cet acte.

En 2003, la société assigna le requérant devant un tribunal à Chypre pour non remboursement de sa dette. En mai 2004, statuant en son absence, le tribunal le condamna à payer sa dette, assortie des intérêts. Aux termes du jugement, le requérant avait été dûment informé de la tenue de l'audience mais n'avait pas comparu.

En février 2005, la société saisit un tribunal en Lettonie d'une demande de reconnaissance et d'exécution du jugement chypriote. En février 2006, le tribunal letton ordonna la reconnaissance et l'exécution du jugement chypriote, ainsi que l'inscription au livre foncier d'une hypothèque conservatoire grevant les biens du requérant.

Le requérant affirme avoir appris par hasard, en juin 2006, l'existence tant du jugement chypriote que de l'ordonnance d'exécution du tribunal letton. Il ne tenta pas de contester le jugement chypriote devant les instances internes, mais il saisit un tribunal letton d'un recours contre l'ordonnance d'exécution du tribunal letton.

Par un arrêt définitif de janvier 2007, le sénat de la Cour suprême lettone fit droit à la demande de la société, ordonna la reconnaissance et l'exécution du jugement chypriote ainsi que l'inscription au livre foncier d'une hypothèque conservatoire au regard des biens immobiliers du requérant. Sur la base de cet arrêt, un tribunal délivra un titre exécutoire et le requérant déféra au jugement. L'hypothèque sur ses biens fut levée peu de temps après.

Dans sa requête devant la Cour européenne, le requérant se plaignait qu'en rendant exécutoire le jugement du tribunal chypriote, entaché selon lui d'un vice évident car rendu au mépris de son droit à la défense, les juridictions lettones n'avaient pas respecté l'article 6 § 1 de la Convention. Il avait soutenu devant les juridictions lettones que la citation à comparaître devant le tribunal à Chypre et la demande de la société ne lui avaient pas été correctement communiquées en temps utile, de sorte qu'il n'avait pu se défendre. Par conséquent, les juridictions lettones auraient dû refuser l'exécution du jugement chypriote.

Par un arrêt du 25 février 2014, une chambre de la Cour a conclu à l'unanimité à l'absence de

violation de l'article 6 § 1. Elle a relevé que l'exécution par l'État de ses obligations juridiques découlant de son adhésion à l'Union européenne relève de l'intérêt général. Le sénat de la Cour suprême lettone se devait d'assurer la reconnaissance et l'exécution rapide et effective du jugement chypriote en Lettonie.

La Cour a constaté que le requérant n'avait pas tenté d'exercer un recours quelconque contre le jugement du tribunal chypriote du 24 mai 2004. Consultant en investissement, le requérant qui avait emprunté une somme d'argent à une société chypriote et signé un acte de reconnaissance de dette régi par la loi chypriote qui contenait une clause en faveur des tribunaux chypriotes assumait cette responsabilité contractuelle de son plein gré : on pouvait attendre de lui qu'il prît connaissance des conséquences juridiques d'un éventuel non-paiement de sa dette, ainsi que des modalités de la procédure devant les juridictions chypriotes. Ainsi le requérant a, de son propre fait, perdu l'opportunité de plaider la méconnaissance du droit chypriote. C'est à lui qu'incombait d'apporter la preuve de l'inexistence ou de l'inefficacité d'un recours devant les juridictions de Chypre, ce qu'il n'a fait ni devant le sénat de la Cour suprême lettone, ni devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Eu égard à l'intérêt qu'avaient les juridictions lettones d'assurer l'exécution des obligations juridiques découlant du statut pour la Lettonie d'État membre de l'Union européenne, le sénat de la Cour suprême lettone a suffisamment tenu compte des droits du requérant.

Le 8 septembre 2014, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant.

### Article 6 § 3 (d)

#### **Examination of witnesses/Interrogation des témoins**

**Inability to examine absent witnesses, whose testimonies carried considerable weight in applicant's conviction: case referred to the Grand Chamber**

**Impossibilité d'interroger des témoins absents, dont les déclarations ont joué un rôle important dans la condamnation du requérant : affaire renvoyée devant la Grande Chambre**

*Schatschaschwili – Germany/Allemagne* – 9154/10  
Judgment/Arrêt 17.4.2014 [Section V]

The applicant was convicted of two counts of aggravated robbery in conjunction with aggravated extortion and sentenced to nine and a half years' imprisonment. As regards one of the offences, the trial court relied in particular on witness statements made by the two victims of the crime to the police at the pre-trial stage. The statements were read out at the trial as the two witnesses had left Germany and refused to testify as they continued to be traumatised by the crime.

In a judgment of 17 April 2014 a Chamber of the Court found, by five votes to two, that there had been no violation of the applicant's rights under Article 6 § 1 read in conjunction with Article 6 § 3 (d) of the Convention.

On 8 September 2014 the case was referred to the Grand Chamber at the applicant's request.

## ARTICLE 7

### Article 7 § 1

#### *Nullum crimen sine lege*

**Conviction for illegal fishing in territorial waters based on unforeseeable application of legislation implementing United Nations Convention on the Law of the Sea : violation**

**Condamnation pour avoir pêché dans des eaux territoriales en dépit d'une mise en œuvre peu prévisible de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer : violation**

*Plechkov – Romania/Roumanie* - 1660/03  
Judgment/Arrêt 16.9.2014 [Section III]

*En fait* – Le requérant réside en Bulgarie. À l'époque des faits, il était à la fois commandant et propriétaire d'un navire de pêche battant pavillon bulgare. En mai 2002, alors que le navire se trouvait au large des côtes roumaines, à une distance d'environ 29 milles marins, il fut arraisonné par une vedette de la marine militaire roumaine. Lors du contrôle, furent trouvés à bord des outils de pêche industrielle et environ 300 kg de requin. Le navire fut ensuite conduit sous escorte au port de Constanța, en Roumanie, où il fut mis sous séquestre avec sa cargaison. Le jour même, le requérant fut placé en garde à vue et par la suite en détention provisoire, et son matériel fut saisi. Sur le fondement du décret n° 142/1986 sur la zone économique exclusive, il était accusé d'avoir illégalement pratiqué la pêche au requin dans la zone économique exclusive de la

Roumanie en mer Noire. Devant le tribunal de première instance, le requérant précisa n'avoir jamais pénétré dans les eaux territoriales roumaines.

Dans son jugement du 18 juillet 2002, le tribunal constata d'abord que le décret n° 142/1986 avait institué une zone économique exclusive roumaine en mer Noire, et que son article 2 précisait que cette zone s'étendait « sur une distance de 200 milles marins à partir des lignes de base à partir desquelles se mesure la largeur de la mer territoriale ». Il releva toutefois que le décret en question avait été abrogé par la loi n° 36/2002 ; or le tribunal considéra que cette loi avait changé la définition de la zone économique exclusive roumaine. En particulier, il estima nouveau le fait que la loi n° 36/2002 ne précisait plus la largeur de la zone économique exclusive roumaine, mais indiquait simplement qu'elle « pouvait aller jusqu'à 200 milles marins ». De plus, la loi disposait que l'étendue exacte de la zone économique exclusive devait être fixée par des accords entre l'État roumain et les autres États côtiers, dans le respect de la [Convention des Nations unies sur le droit de la mer](#) (« la CNUDM »). Le tribunal constata ensuite que la Roumanie et la Bulgarie avaient entamé des négociations en vue d'une délimitation des zones économiques exclusives des deux pays, mais qu'aucun accord n'avait encore été trouvé. Il en déduisit que la CNUDM, qui fournissait le cadre légal permettant l'instauration d'une zone économique exclusive, n'avait pas été mise en œuvre par la Roumanie et par la Bulgarie, faute d'accord bilatéral entre les deux pays. Le tribunal en conclut que le navire commandé par le requérant avait été arrêté dans une zone qui n'était pas soumise aux lois roumaines. Il acquitta donc le requérant.

En appel, le tribunal départemental de Constanța infirma le jugement rendu en premier ressort. Il observa d'abord que la Roumanie et la Bulgarie étaient toutes deux parties à la CNUDM. Il jugea ensuite que les dispositions de ladite convention sur les zones économiques exclusives étaient directement applicables en droit interne, même en l'absence d'accords bilatéraux entre les États concernés, puisque la loi n° 36/2002 avait repris plusieurs dispositions de la CNUDM.

Le tribunal départemental conclut que le navire commandé par le requérant s'était livré à des activités de pêche industrielle dans la zone économique exclusive de la Roumanie, telle que délimitée par la loi n° 36/2002 et par la CNUDM, et le déclara coupable des faits reprochés. Le pourvoi du requérant fut rejeté.

*En droit* – Article 7 : Il n'appartient pas à la Cour de se prononcer ni sur l'interprétation de la CNUDM ou des lois roumaines pertinentes, ni sur l'application de ces instruments par les tribunaux roumains. Elle ne saurait, dès lors, se prononcer sur l'étendue ou l'existence de la zone économique exclusive de la Roumanie au sens de la CNUDM et des droits et obligations qu'aurait la Roumanie à l'égard d'une telle zone. Elle a uniquement pour tâche de vérifier que les dispositions du droit interne, telles qu'interprétées et appliquées par les juridictions internes, n'ont pas produit des conséquences incompatibles avec la Convention.

En l'espèce, le Gouvernement soutient d'abord que la répression pénale des actes commis par le requérant découlait directement de la CNUDM, et que dès lors, la condamnation du requérant était accessible et prévisible. Toutefois, la condamnation du requérant n'était pas fondée sur cette disposition. Dans ces circonstances, la Cour n'a pas à examiner si la norme y énoncée répondait, à elle seule, aux exigences de la Convention.

La Cour note en revanche qu'afin de répondre à la question de savoir si les faits reprochés au requérant tombaient sous le coup de la loi pénale, les tribunaux internes ont examiné en premier lieu la portée des dispositions pertinentes, telles que modifiées par la loi n° 36/2002. Ils sont, à ce sujet, parvenus à des conclusions totalement opposées. Tout d'abord, le requérant a été renvoyé en jugement sur le fondement du décret du Conseil d'État n° 142/1986, alors que celui-ci avait été abrogé par la loi n° 36/2002 avant la commission des actes reprochés au requérant. Ensuite, les dispositions pertinentes, telles que modifiées par la loi n° 36/2002, en vigueur au moment des faits – et que les tribunaux ont dû substituer d'office, pour examiner la question de la culpabilité du requérant, à la base légale obsolète retenue par l'acte d'accusation – ne fixaient pas avec la précision nécessaire la largeur de la zone économique exclusive roumaine. En outre, la détermination de « l'étendue » de la zone économique exclusive était dévolue expressément par le même article à un accord qui devait être conclu entre la Roumanie et les États aux côtes adjacentes ou faisant face aux côtes roumaines, dont la Bulgarie. Une telle disposition ne pouvait raisonnablement passer pour être d'application prévisible, en l'absence d'accord conclu avec la Bulgarie, ou de tout autre élément susceptible de permettre au requérant d'adapter son comportement. Une définition précise, par le droit roumain, des limites de la zone économique exclusive proclamée par la Roumanie au sens de la CNUDM était nécessaire, au vu des conséquences pénales susceptibles d'en



résulter en cas de violation des droits souverains s'y attachant. Les tribunaux qui ont condamné le requérant ont aussi jugé que même si un accord avait été conclu entre la Roumanie et la Bulgarie, il n'aurait pas été favorable au requérant. Or l'interprétation retenue par le tribunal départemental et la cour d'appel de Constanța ne s'appuyait sur aucune jurisprudence interne établie.

Par conséquent, ni les dispositions internes susmentionnées ni l'interprétation qui en avait été faite par les tribunaux ne rendaient la condamnation du requérant suffisamment prévisible.

*Conclusion* : violation (unanimité).

La Cour conclut également, à l'unanimité, à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Article 41 : 6 500 EUR pour dommage matériel et préjudice moral.

## ARTICLE 8

### **Respect for private and family life/Respect de la vie privée et familiale Respect for home/Respect du domicile**

**Unlawful construction and use of a cemetery near the applicant's home and water supply:**  
*violation*

**Construction et utilisation illégales d'un cimetière à proximité du domicile et du système d'approvisionnement en eau du requérant :** *violation*

*Dzemyuk – Ukraine*- 42488/02  
Judgment/Arrêt 4.9.2014 [Section V]

*Facts* – The applicant lived in a village with no centralised water supply and used water from wells fed by groundwater for his household needs. In 2000 the local authority decided to construct a cemetery on a neighbouring plot of land, some 40 metres from his house. The applicant instituted proceedings seeking annulment of that decision and closure of the cemetery. Ultimately, in 2003 the court hearing the application upheld his claim after finding that the cemetery had been built too close to a residential area and a water source, in breach of environmental health laws and regulations. The court ordered closure of the cemetery, but its order was not enforced. Meanwhile, a bacteriological analysis of water from the applicant's well in 2008 showed that the index of *E. coli* bacteria far exceeded the level permitted by law.

*Law* – Article 8

(a) *Applicability*: The Court reiterated that in order to raise an issue under Article 8 the alleged interference must directly affect the applicant's home, family or private life and attain a certain minimum level. The high level of bacteria found in the water from the applicant's well, coupled with a blatant violation of national environmental health and safety regulations confirmed the existence of environmental risks, namely serious water pollution, that affected the applicant's "quality of life" and attained a sufficient degree of seriousness to trigger the application of Article 8.

(b) *Compliance*: The unlawfulness of the cemetery's location had been signalled on numerous occasions by the environmental health authorities and acknowledged by decisions of the domestic courts. Moreover, the competent local authorities had failed to abide by a final and binding domestic court order to close the cemetery. Accordingly, the interference with the applicant's right to respect for his home and private and family life had not been "in accordance with the law".

*Conclusion*: violation (unanimously).

Article 41 – EUR 6,000 in respect of non-pecuniary damage.

(See also *Dubetska and Others v. Ukraine*, 30499/03, 10 February 2011; *Fadeyeva v. Russia*, 55723/00, 9 June 2005, [Information Note 76](#); and *Hardy and Maile v. the United Kingdom*, 31965/07, 14 February 2012)

### **Respect for family life/Respect de la vie familiale**

**Opinion of 11 year old child not taken into account in return proceedings under Hague Convention:** *no violation*

**Non-prise en compte de l'opinion d'un enfant âgé de 11 ans dans une procédure de retour fondée sur la Convention de La Haye :** *non-violation*

*Gajtani – Switzerland/Suisse* - 43730/07  
Judgment/Arrêt 9.9.2014 [Section II]

*En fait* – La requérante vivait en ex-République yougoslave de Macédoine, État dont elle est ressortissante, avec ses deux enfants et leur père. En novembre 2005, elle se sépara de ce dernier et rejoignit sa famille au Kosovo avec ses enfants. Elle y épousa un ressortissant Italien et partit vivre en

Suisse avec lui. En 2006, le père des enfants entreprit des démarches visant à leur retour en ex-République yougoslave de Macédoine. En décembre 2006, les autorités de ce pays lui attribuèrent la garde exclusive des enfants. Quelques jours plus tard, les deux parents et le fils aîné, alors âgé de 11 ans et demi, furent entendus par les autorités suisses. En mars 2007, l'autorité de surveillance suisse rejeta la demande du père visant à la restitution des enfants, notamment au motif que le fils aîné avait manifesté son opposition ferme à l'idée d'un retour chez son père et refusa même de le rencontrer. Cette décision fut annulée en juin 2007 par le tribunal d'appel suisse, lequel considéra que le fils n'était pas assez mûr pour que son refus catégorique de rentrer puisse être pris en compte. En octobre 2007, les enfants furent interceptés par la police et reconduits en ex-République yougoslave de Macédoine sans la requérante.

*En droit* – Article 8 : Il y a eu une ingérence dans le droit de la requérante au respect de sa vie familiale. Elle était fondée sur la [Convention de La Haye](#)<sup>1</sup> et avait pour but légitime de protéger les droits et libertés des enfants et de leur père. La seule question qui se pose en l'espèce est de savoir si les autorités compétentes ont suffisamment pris en compte les opinions des enfants.

Le tribunal d'appel a constaté, après avoir soigneusement examiné les déclarations du fils de la requérante, qu'il n'était pas assez mûr pour que son refus catégorique de rentrer puisse être pris en compte. Le tribunal a trouvé que son comportement ne révélait pas une maturité suffisante pour que son opinion puisse être considérée comme suffisamment autonome. Il a remarqué son intention de préserver sa mère de sa responsabilité, surtout en ce qui concernait l'enlèvement. Cette juridiction a noté par ailleurs que l'enfant se trouvait pris dans un conflit de loyautés et qu'il craignait probablement de se couper de sa mère s'il reprenait contact avec son père.

La conclusion du tribunal d'appel selon laquelle l'on ne pouvait prendre en compte les déclarations du fils de la requérante dans la décision sur le retour des enfants n'est pas déraisonnable. Cette juridiction, intervenue sur la base de l'audition du fils par l'instance inférieure, est dûment appuyée sur une motivation circonstanciée. Eu égard à la marge d'appréciation certaine dont jouissent dans ce domaine les autorités internes, qui sont mieux placées que la Cour, le tribunal d'appel pouvait

1. Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

raisonnablement considérer qu'il n'était ni nécessaire ni opportun d'entendre encore une fois le fils, d'autant plus que de telles auditions peuvent avoir un impact traumatisant pour un enfant et retarder considérablement la procédure.

Quant à la fille du couple, âgée alors de 5 ans, il n'apparaît pas qu'elle ait été entendue. La requérante n'allègue pas avoir demandé une audition de sa fille et s'être heurtée à un refus. Elle ne prétend pas non plus qu'une audition était indispensable pour déterminer si l'une des exceptions au retour de l'enfant prévues par la Convention de la Haye rentrait en jeu. Par ailleurs, cette convention n'impose nullement aux autorités nationales d'entendre l'enfant.

Par conséquent, le tribunal d'appel ne saurait se voir reprocher son refus de prendre en compte l'opposition au retour manifestée, notamment, par le fils de la requérante. Dès lors, le processus décisionnel en droit interne a satisfait aux exigences procédurales inhérentes à l'article 8.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Par ailleurs, la Cour conclut, à l'unanimité, à une violation de l'article 6 de la Convention en raison d'un défaut d'accès à un tribunal.

Article 41 : 5 000 EUR pour préjudice moral ; demande au titre du dommage matériel rejetée.

---

**Refusal to provide applicants with a travel document to enable their child, born abroad as a result of a surrogacy arrangement, to travel back with them to their country of origin: inadmissible**

**Refus de délivrer aux requérants un document de voyage pour permettre à leur enfant, né d'une gestation pour autrui à l'étranger, de revenir avec eux dans leur pays d'origine : irrecevable**

*D. and Others/et autres – Belgium/Belgique*  
- 29176/13

Decision/Décision 8.7.2014 [Section II]

*En fait* – A. est né le 26 février 2013 d'une gestation pour autrui en Ukraine. Le 31 juillet 2013, la cour d'appel de Bruxelles fit droit au recours des requérants qui contestaient le refus des autorités belges de délivrer un document de voyage au nom de A., estimant qu'ils avaient à ce stade suffisamment établi que le premier requérant était le père biologique de A. et que les préoccupations d'ordre public émises antérieurement par les autorités au

sujet des circonstances de la naissance de A. avaient été levées. Elle ordonna à l'État belge de délivrer au premier requérant un document approprié au nom de A. pour lui permettre de venir en Belgique auprès du premier requérant. A. arriva en Belgique avec les requérants le 6 août 2013.

Devant la Cour européenne, invoquant l'article 8 de la Convention, les requérants allèguent entre autres que la séparation effective entre eux et l'enfant du fait du refus des autorités belges de délivrer un document de voyage a rompu les relations entre un nourrisson âgé de quelques semaines et ses parents.

*En droit* – Article 8 : Cet article est applicable dès lors qu'il existe des liens familiaux de fait. Certes, pendant la période considérée, les requérants étaient séparés de l'enfant. Toutefois, une vie familiale projetée ne sort pas entièrement du cadre de l'article 8. Il n'est pas contesté que les requérants souhaitaient s'occuper de l'enfant comme des parents depuis sa naissance et qu'ils ont entrepris des démarches afin de permettre une vie familiale effective. Depuis l'arrivée de A. en Belgique, tous les trois vivent effectivement ensemble d'une manière qui ne se distingue en rien de la « vie familiale » dans son acception habituelle. L'article 8 trouve donc à s'appliquer.

Le refus des autorités belges de fournir un document de voyage à l'enfant, qui a engendré une séparation effective entre eux, a constitué une ingérence dans le droit des requérants au respect de leur vie familiale. L'ingérence avait une base légale et elle était justifiée par des objectifs de prévention des infractions pénales, en particulier de lutte contre la traite des êtres humains, et par celui de protéger les droits d'autrui, en l'espèce les droits de la mère porteuse et, dans une certaine mesure également, les droits de A.

Les requérants et l'enfant furent séparés pendant trois mois et douze jours, période entrecoupée par au moins deux visites des requérants en Ukraine pendant une semaine. Quant à la procédure en référé, elle dura quatre mois et douze jours. Cette situation devait être difficile pour les requérants qui ont pu ressentir une certaine forme d'angoisse, voire de détresse, et cela n'était pas favorable au maintien des relations familiales entre les requérants et A. Aussi, il est important pour le développement psychologique d'un enfant d'avoir des contacts entretenus avec une ou plusieurs personnes proches, en particulier pendant les premiers mois de la vie.

Néanmoins, eu égard aux circonstances de l'espèce, ni la procédure en référé, ni la période de séparation

effective entre les requérants et l'enfant ne sauraient être considérées comme déraisonnablement longues. En effet, la Convention ne saurait obliger les États parties à autoriser l'entrée sur leur territoire d'enfants nés d'une mère porteuse sans que les autorités nationales aient pu préalablement procéder à certaines vérifications juridiques pertinentes. Par ailleurs, les requérants pouvaient raisonnablement prévoir que la procédure à laquelle ils seraient confrontés afin de faire reconnaître la filiation et afin de faire venir l'enfant en Belgique engendrerait forcément un certain délai. En outre, l'État belge ne saurait être tenu pour responsable de la difficulté, pour les requérants, de séjourner en Ukraine plus longtemps, voire pendant toute la période pendant laquelle la procédure était pendante devant les juridictions belges. Enfin, le délai dans l'obtention du laissez-passer est, à tout le moins en partie, dû aux requérants eux-mêmes qui n'ont pas apporté en première instance suffisamment d'éléments pour établir *prima facie* le lien de filiation biologique de A. avec les requérants.

Ainsi l'État belge a agi dans les limites de la marge d'appréciation dont il bénéficie en refusant – jusqu'au 31 juillet 2013 – d'autoriser la venue de A. sur le territoire belge.

*Conclusion* : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

## ARTICLE 10

### Freedom of expression/Liberté d'expression

**Fine imposed on opposition MPs for showing billboards during parliamentary votes:**  
*violation*

**Imposition d'amendes à des parlementaires de l'opposition condamnés pour avoir montré des affiches pendant des votes :** *violation*

*Karácsony and Others/et autres – Hungary/Hongrie*  
- 42461/13  
Judgment/Arrêt 16.9.2014 [Section II]

*Facts* – At the material time, all four applicants were members of the opposition in the Hungarian Parliament. On a motion introduced by the Speaker, they were fined amounts ranging from EUR 170 to EUR 600 for having gravely disrupted parliamentary proceedings after they displayed billboards accusing the government of corruption. The fines were imposed by the Parliament in plenary session without a debate.

In their application to the European Court, the applicants complained that the decisions to fine them for showing the billboards during the voting procedure had violated their right to freedom of expression under Article 10.

*Law – Article 10:* The fines imposed on the applicants constituted interference with their right to freedom of expression. The interference was prescribed by law and pursued the legitimate aims of protecting the rights of others and preventing disorder.

In assessing the proportionality of the interference, the Court considered the nature of the speech in the context of the legitimate aim sought to be protected, the nature of the impact of the impugned expression on order in parliament and the authority of parliament, the process applied and the sanctions imposed.

(a) *Nature of the expression:* The views expressed by the applicants concerned a public matter of the highest political importance that was directly related to the functioning of a democracy. Their main purpose was to criticise the parliamentary majority and the Government, rather than to personally attack one of the MPs or any other individual. Although they had had an opportunity to express their views on the bill subject of the vote, showing the billboards was also part of their political expression. The expressive acts of protest could not be equated in their function and effect with the speech opportunity that had been granted to them during the debate. Given the importance of public exposure to minority views as an integral function of democracy, minority members should have leeway to express their views, including in a non-verbal fashion, and considering the symbolic aspects of their speech, within a reasonable framework.

(b) *Impact on parliamentary authority and order:* The Court noted the importance of orderly conduct in parliament and the importance of respect for constitutional institutions in a democratic society. However, it was satisfied that the applicants' display of the billboards had not created a significant disturbance: they had not delayed or prevented the parliamentary debate or vote, and had not disturbed the actual functioning of parliament. Their accusations against the Government's policies had not challenged or undermined the authority of the Parliament, or exposed it to ridicule or disrespect.

(c) *Procedure:* Given the State's margin of appreciation in this sphere, the arguably partisan nature of the sanctioning procedure did not in itself

constitute a violation of the Convention. However, the Court identified a number of shortcomings in the procedure that was followed: the applicants were not given any warning that sanctions might be imposed, the Speaker did not specify, even less give reasons, why their conduct was "gravely offensive", the decision to impose fines was taken without debate at a plenary session, which could not be considered an appropriate forum for examining issues of fact and law, assessing evidence and making a legal characterisation of the facts.

(d) *Sanctions:* While not atypical in parliamentary law in matters of personal affront, the fines imposed on the applicants could be seen as having a chilling effect on opposition or minority speech and expressions in Parliament.

In sum, there had been no compelling reason for the interference since parliamentary authority and order had not been seriously affected and it had not been shown that those interests had on balance been weightier than the opposition's right to freedom of expression. The interference could not, therefore, be considered to have been "necessary in a democratic society".

*Conclusion:* violation (unanimously).

Article 41: EUR 170, 600, 240 and 240 to the first, second, third and fourth applicants respectively in respect of pecuniary damage.

## ARTICLE 34

### **Hinder the exercise of the right of application/ Entraver l'exercice du droit de recours \_\_\_\_\_**

**Extradition to United States despite real risk of irreducible life sentence without parole and in breach of interim measure ordered by European Court: violation**

**Transfert d'une personne aux États-Unis avec un risque réel d'encourir une peine perpétuelle sans possibilité de libération conditionnelle et mise en échec de la mesure provisoire ordonnée par la Cour européenne : violation**

*Trabelsi – Belgium/Belgique - 140/10  
Judgment/Arrêt 4.9.2014 [Section V]*

(See Article 3 above/Voir l'article 3 ci-dessus – [page 13](#))



## ARTICLE 35

### Article 35 § 1

#### Six-month period/Délai de six mois

**Inaction on part of applicant who took eleven years to make complaint to domestic authorities:** *preliminary objection dismissed*

**Passivité d'un requérant durant onze ans avant d'adresser sa plainte aux autorités nationales compétentes :** *exception préliminaire rejetée*

*Mocanu and Others/et autres – Romania/Roumanie – 10865/09, 32431/08 and/et 45886/07*  
Judgment/Arrêt 18.09.2014 [Section III]

(See Article 2 above/voir l'article 2 ci-dessus, [page 10](#))

#### Exhaustion of domestic remedies/Épuisement des voies de recours internes Effective domestic remedy/Recours interne effectif – Italy/Italie

**New preventive and compensatory remedies for prison overcrowding:** *effective remedy*

**Nouveau recours préventif et compensatoire concernant la surpopulation carcérale :** *recours effectif*

*Stella and Others/et autres – Italy/Italie - 49169/09 et al.*  
Decision/Décision 16.9.2014 [Section II]

*En fait* – Les requérants allèguent tous avoir été détenus dans des cellules surpeuplées, ayant eu à disposition un espace vital de 3m<sup>2</sup> environ.

Postérieurement à la communication des requêtes au Gouvernement, la Cour avait appliqué la procédure de l'arrêt pilote dans l'affaire *Torreggiani et autres c. Italie*<sup>1</sup>. Elle y avait constaté que la surpopulation carcérale en Italie constituait un problème systémique et structurel. Au titre de l'article 46 de la Convention, la Cour avait estimé que l'État défendeur devait mettre en place dans son ordre juridique interne un recours ou une combinaison de recours ayant des effets préventifs et compensatoires et garantissant réellement une réparation effective des violations de la Convention résultant du surpeuplement carcéral en Italie.

À la suite de cet arrêt, l'État italien a adopté un certain nombre de mesures législatives visant à

résoudre le problème structurel du surpeuplement carcéral et, parallèlement, a réformé la loi sur l'administration pénitentiaire en instaurant un nouveau recours interne d'ordre préventif permettant aux personnes détenues de se plaindre devant une autorité judiciaire des conditions matérielles de détention, ainsi qu'un recours compensatoire prévoyant une réparation pour les personnes ayant déjà subi une détention contraire à la Convention.

*En droit* – Article 35 § 1 : L'instauration des nouveaux recours internes est une conséquence directe de l'application de la procédure de l'arrêt pilote et a pour but de traiter les affaires en matière de surpeuplement carcéral dirigées contre l'Italie afin de faire face à la menace grandissante que faisait peser sur le système de la Convention le grand nombre d'affaires similaires. Les autorités nationales de l'État défendeur se sont ainsi conformées aux principes qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour en la matière ainsi qu'aux constats établis dans l'arrêt pilote rendu au titre de l'article 46 de la Convention.

*i. Appréciation de la Cour concernant le recours préventif*

Par l'instauration de ce nouveau recours, l'État défendeur a entendu répondre aux réserves émises par la Cour dans l'arrêt *Torreggiani et autres* concernant l'effectivité du recours préexistant, à savoir, d'une part, l'absence de certitude concernant la force obligatoire des décisions prises par le juge d'application des peines et, d'autre part, la nature structurelle du phénomène du surpeuplement carcéral en Italie qui empêchait en pratique les autorités pénitentiaires de garantir aux détenus des conditions de détention conformes à la Convention.

La nouvelle voie de recours précise désormais que les décisions prises par le juge d'application des peines dans le cadre des réclamations des détenus vis-à-vis de l'administration pénitentiaire sont contraignantes pour les autorités administratives compétentes. Ces dernières doivent s'exécuter dans un délai fixé par le juge, ce qui, en principe, satisfait le critère de célérité des procédures, faute de quoi une exécution forcée peut être entamée. En outre, et il s'agit là d'un aspect crucial, l'État défendeur a mis en place une série de mesures de fond tendant à résoudre le problème structurel du surpeuplement carcéral. Plusieurs dispositions législatives de politique pénale ont été adoptées, visant notamment à promouvoir une utilisation élargie des mesures alternatives à la détention et à réduire les peines prévues pour des délits mineurs. L'application de ces dispositions a déjà entraîné une baisse importante de la population carcérale et, dans la mesure

<sup>1</sup> *Torreggiani and Others v. Italy*, 43517/09 et al., 8 January 2013, [Note d'information 159](#).

où il s'agit de réformes structurelles de politique pénale, leur application est susceptible de continuer à avoir un impact favorable sur la surpopulation carcérale en Italie. Par ailleurs, d'importantes dispositions organisationnelles ont été mises en place afin de permettre aux détenus de passer au moins huit heures par jour en dehors de leur cellule. Enfin, les interventions en matière de rénovation des établissements pénitentiaires existants et de construction de nouveaux bâtiments ont augmenté les places de détention disponibles et ont permis une meilleure répartition des personnes détenues, si bien qu'actuellement tous les détenus des prisons italiennes disposent d'un espace personnel de 3 m<sup>2</sup> au minimum. Selon le droit interne, la surface minimale standard pour les cellules collectives est de 5 m<sup>2</sup> par personne, soit une surface supérieure à celle recommandée par la jurisprudence de la Cour et par le CPT.

La Cour apprécie les résultats significatifs obtenus jusqu'à présent grâce aux efforts considérables déployés par les autorités italiennes à plusieurs niveaux, et constate que le problème du surpeuplement carcéral en Italie, bien que persistant, présente aujourd'hui des proportions moins dramatiques. Elle ne saurait qu'inciter l'État défendeur à confirmer cette tendance positive.

Compte tenu de la nature du recours préventif offert par le droit interne et du contexte actuel dans lequel les autorités nationales compétentes agissent, la nouvelle voie de recours interne constitue, *a priori*, un recours accessible et susceptible d'offrir aux justiciables des perspectives raisonnables de succès.

*ii. Appréciation de la Cour concernant le recours compensatoire*

Le nouveau recours en question est accessible à toute personne se plaignant d'avoir été incarcérée en Italie dans des conditions matérielles contraires à la Convention, y compris aux présents requérants. En effet, une disposition transitoire se réfère explicitement aux requêtes déjà introduites auprès de la Cour et vise donc à faire tomber dans le champ de compétence des juridictions nationales toute requête pendante devant celle-ci et non encore déclarée recevable.

Pour ce qui est des caractéristiques du redressement, le recours en question prévoit deux types de réparation. Les personnes détenues et devant encore finir de purger leur peine peuvent se voir reconnaître une réduction de peine égale à un jour pour chaque période de dix jours de détention incompatible avec la Convention. Quant aux personnes ayant

fini de purger leur peine ou dont la partie de peine restant à purger ne permet pas l'application entière de la réduction, elles peuvent obtenir une indemnité de 8 EUR pour chaque jour passé dans des conditions jugées contraires à la Convention. La compétence décisionnelle appartient aux juridictions de l'application des peines pour ce qui est des réclamations des personnes détenues, et aux juridictions ordinaires pour les personnes en liberté.

Une réduction de peine constitue un redressement adéquat en cas de mauvaises conditions matérielles de détention dans la mesure où, d'une part, elle est explicitement octroyée pour réparer la violation de l'article 3 de la Convention et où, d'autre part, son impact sur le quantum de la peine de la personne intéressée est mesurable. De plus, cette forme de redressement présente l'avantage indéniable de contribuer à résoudre le problème du surpeuplement en accélérant la sortie de prison des personnes détenues. Pour ce qui est de la compensation pécuniaire, le montant de l'indemnisation prévue par le droit interne ne saurait être considéré comme déraisonnable, même s'il est inférieur à celui fixé par la Cour, et priver ainsi le recours instauré par l'État défendeur de son effectivité.

Par conséquent, les requérants, pour autant qu'ils allèguent avoir été emprisonnés dans des conditions contraires à l'article 3 de la Convention, doivent se prévaloir du nouveau recours introduit dans la législation italienne afin d'obtenir la reconnaissance de la violation et, le cas échéant, une compensation adéquate. Concernant les requérants qui pourraient toujours être détenus dans de mauvaises conditions, ils doivent également saisir le juge d'application des peines d'une réclamation dans le but d'obtenir une amélioration immédiate de leurs conditions de vie en prison.

*Conclusion* : irrecevable (unanimité).

### Article 35 § 3 (a)

#### **Abuse of the right of application/Requête abusive**

---

**Failure to inform Court of applicant's death in proceedings concerning her ability to obtain drug enabling her to commit suicide:**  
*inadmissible*

**Défaut d'informer la Cour du décès de la requérante lors d'une procédure portant sur sa capacité à obtenir la substance nécessaire à son suicide : irrecevable**

*Gross – Switzerland/Suisse* - 67810/10  
Judgment/Arrêt 30.9.2014 [GC]

*En fait* – Depuis de nombreuses années, la requérante souhaitait mettre un terme à sa vie car, devenant de plus en plus fragile avec l'âge, elle ne voulait pas continuer à subir le déclin de ses facultés physiques et mentales. Elle avait décidé de finir ses jours en prenant une dose mortelle de pentobarbital sodique. Face aux difficultés à se voir prescrire la substance en question, elle avait saisi la Cour européenne en 2010.

Par un arrêt du 14 mai 2013 (voir la [Note d'information 163](#)), une chambre de la Cour a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention. Cet arrêt fit l'objet d'un renvoi en Grande Chambre.

Ce n'est qu'en janvier 2014 que la Cour fut informée du décès de la requérante par le gouvernement qui, en élaborant son mémoire, s'est enquis de sa situation et a été informé de son décès et des circonstances de celui-ci. En octobre 2011, la requérante s'était fait prescrire par un médecin une dose létale de pentobarbital de sodium et avait mis fin à ses jours en ingérant ladite substance le 10 novembre 2011. Un rapport de police daté du 14 novembre 2011 indique qu'aucun proche de la défunte ne put être identifié. Il conclut que la requérante s'était suicidée et qu'aucun tiers ne pouvait voir sa responsabilité pénale engagée à cet égard.

*En droit* – Article 35 § 3 (a) : Une requête peut être déclarée abusive notamment si elle se fonde délibérément sur des faits controuvés. Une information incomplète, et donc trompeuse, peut également s'analyser en un abus du droit de recours individuel, particulièrement lorsqu'elle concerne le cœur de l'affaire et que le requérant n'explique pas de façon suffisante pourquoi il n'a pas divulgué les informations pertinentes. Il en va de même lorsque des développements nouveaux importants surviennent au cours de la procédure suivie à Strasbourg et que, en dépit de l'obligation expresse lui incombant en vertu de l'article 47 § 7 du règlement de la Cour, le requérant n'en informe pas celle-ci, l'empêchant ainsi de se prononcer sur l'affaire en pleine connaissance de cause. Toutefois, même dans de tels cas, l'intention de l'intéressé d'induire la Cour en erreur doit toujours être établie avec suffisamment de certitude.

L'avocat de la requérante a expliqué qu'il n'avait été en contact avec sa cliente que par un intermédiaire, lequel, à la demande de l'intéressée, se serait sciemment abstenu de le prévenir du décès

de la requérante. Toutefois, eu égard à la nature particulière de la présente affaire, si l'avocat de la requérante a effectivement accepté à l'époque de ne pas avoir de contacts directs avec sa cliente et de communiquer avec elle indirectement par un intermédiaire, cela pose un certain nombre de problèmes relativement au rôle de représentant dans la procédure devant la Cour. Outre l'obligation incombant à tout requérant de coopérer avec la Cour et de la tenir informée de tout fait pertinent pour l'examen de la requête, il incombe tout particulièrement à un représentant de ne pas présenter des observations trompeuses.

Il ressort en outre des explications données par l'avocat de la requérante que celle-ci avait pris des précautions spécifiques pour éviter que la nouvelle de son décès ne fût révélée à son avocat, et en définitive à la Cour, afin d'empêcher cette dernière de mettre fin à la procédure dans son affaire. Or le décès de la requérante et les circonstances qui l'ont entouré touchent au cœur même de la question sous-jacente au grief présenté par l'intéressée au titre de la Convention. Il est également concevable que ces faits, s'ils avaient été connus de la chambre, auraient pu exercer une influence décisive sur son arrêt du 14 mai 2013 concluant à la violation de l'article 8 de la Convention. Quoi qu'il en soit, il est inutile de spéculer sur ce point dès lors que l'arrêt de chambre du 14 mai 2013 n'est pas devenu définitif.

La requérante se serait abstenue de divulguer les informations pertinentes au motif qu'elle considérait que, même si les griefs tenant à sa situation personnelle disparaissaient, la procédure dans son affaire devait continuer pour le bénéfice de toutes les personnes se trouvant dans une situation similaire à la sienne. Si pareille motivation peut se comprendre, du point de vue de la requérante, dans la situation exceptionnelle où celle-ci se trouvait, il est suffisamment établi qu'en omettant délibérément de révéler ces informations à son avocat la requérante entendait induire la Cour en erreur relativement à une question portant sur la substance même de son grief au regard de la Convention.

En conséquence, le comportement de la requérante s'analyse en un abus du droit de recours individuel.

*Conclusion* : irrecevable (neuf voix contre huit).

**Competence *ratione temporis*/Compétence *ratione temporis***

---

**Four years between the triggering event and the Convention's entry into force in respect of Romania: preliminary objection dismissed**

**Quatre ans entre le fait générateur et l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Roumanie : exception préliminaire rejetée**

*Mocanu and Others/et autres – Romania/Roumanie* – 10865/09, 32431/08  
and/et 45886/07  
Judgment/Arrêt 18.09.2014 [GC]

(See Article 2 above/Voir l'article 2 ci-dessus, [page 10](#).)

## ARTICLE 46

**Pilot judgment – General measures/Arrêt pilote – Mesures générales**

---

**Provision of effective remedies in respect of prison overcrowding following pilot judgment**

**Mise en place de recours effectifs relativement au surpeuplement carcéral conformément à l'arrêt pilote**

*Stella and Others/et autres – Italy/Italie* -  
49169/09  
Decision/Décision 16.9.2014 [Section II]

(See Article 35 § 1 above/Voir l'article 35 § 1 ci-dessus, [page 25](#).)

## ARTICLE 1 OF PROTOCOL No. 1 / ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

**Possessions/Biens  
Deprivation of property/Privation de propriété**

---

**Obligation on company to transfer fishing grounds to public authority without compensation and to pay substantial mesne profits if it remained in unlawful possession: violation**

**Transfert dans le domaine public d'une vallée de pêche sans indemnisation et imposant le paiement d'une indemnité significative pour l'occupation sans titre par une société : violation**

*Valle Pierimpiè Società Agricola S.p.a. – Italy/Italie*  
- 46154/11  
Judgment/Arrêt 23.9.2014 [Section II]

*En fait* – La société requérante acheta par un acte de vente notarié un complexe immobilier et productif dit *Valle Pierimpiè*, sis dans une lagune de la province de Venise. Elle y exploitait une forme particulière d'élevage piscicole. A trois reprises, en 1989, 1991 et 1994, la direction provinciale de l'administration des finances intima à la requérante de quitter la propriété, au motif que cette dernière appartenait en réalité au domaine public maritime (« DPM »). Par la suite la requérante saisit les tribunaux internes afin d'obtenir la reconnaissance de sa qualité alléguée de propriétaire de la *Valle Pierimpiè*. Sa demande fut rejetée par le tribunal, qui jugea que la *Valle Pierimpiè* appartenait au domaine de l'État et que la requérante était en conséquence redevable envers l'administration, pour l'occupation sans titre de cette vallée, d'une indemnité dont le montant devrait être fixé à l'issue d'une procédure séparée. Cette décision fut confirmée en appel et en cassation.

*En droit* – Article 1 du Protocole n° 1 : Selon le Gouvernement, la requérante n'avait jamais été titulaire d'un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1, car la *Valle Pierimpiè* faisait partie du domaine de l'État, caractérisé par son indisponibilité, depuis très longue date. La Cour rappelle toutefois qu'il peut y avoir un « bien » au sens de cette disposition même en cas de révocation d'un titre de propriété, à condition que la situation de fait et de droit antérieure à cette révocation ait conféré au requérant une espérance légitime, rattachée à des intérêts patrimoniaux, suffisamment importante pour constituer un intérêt substantiel protégé par la Convention. Plusieurs éléments démontrent que la requérante était titulaire d'un tel intérêt : en premier lieu, elle était titulaire d'un titre formel de propriété, reçu par un notaire et enregistré dans les registres immobiliers ; ensuite, elle pouvait fonder son espérance légitime sur une pratique de longue date consistant à reconnaître à des particuliers des titres de propriété sur les vallées de pêche et à tolérer de leur part une possession et une exploitation continues de ces biens ; enfin, le site est le foyer de l'activité d'entreprise de la requérante, le profit qu'elle en tire constituant sa source primaire de revenus. L'article 1 du Protocole n° 1 est donc applicable.

Le bien de la requérante a été acquis par l'État et l'intéressée a perdu toute possibilité d'y faire valoir un titre. Afin de continuer à exercer son activité



d'élevage piscicole dans la *Valle Pierimpiè*, elle serait contrainte de demander une autorisation et, en cas d'obtention de celle-ci, de payer un loyer ou une indemnité. Il y a donc eu une ingérence dans le droit de l'intéressée au respect de ses biens, qui s'analyse en une « privation » de propriété au sens de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1.

La déclaration de domanialité du « bien » de la requérante avait une base légale suffisante en droit italien. L'inclusion de la *Valle Pierimpiè* dans le DPM avait un but légitime d'intérêt général visant à préserver l'environnement et l'écosystème lagunaire et à assurer son affectation effective à l'usage public.

Aucune indemnisation n'a été offerte à la requérante pour la privation de son bien. Au contraire, elle a été condamnée au paiement d'une indemnité pour l'occupation sans titre de la *Valle Pierimpiè*. Même si le montant de cette indemnité devra être fixé dans le cadre d'une procédure civile séparée, la requérante allègue qu'elle pourrait s'élever à 20 millions d'euros, ce qui entraînerait sa faillite. Le Gouvernement ne le conteste pas, et a affirmé que l'indemnité devrait être calculée à partir de 1984, ce qui laisse penser que son montant sera très significatif.

Il ne faut pas oublier, par ailleurs, qu'en l'espèce l'acquisition du bien au DPM n'était pas inspirée par des mesures de réforme économique ou de justice sociale. En outre, il ne ressort pas du dossier que les autorités aient pris en compte le fait que le transfert de la vallée au DPM a entraîné la perte de l'« outil de travail » de la requérante, puisque cette vallée constituait le foyer de son activité lucrative, qu'elle exerçait de manière légale.

Il est vrai que, dès 1989, l'intéressée avait eu connaissance du fait que l'État affirmait l'appartenance de la *Valle Pierimpiè* au DPM, ce qui lui a permis d'envisager une relocalisation de son activité, et qu'il n'est pas non plus exclu que, moyennant le paiement d'une contribution, la possibilité lui soit laissée de continuer à exploiter cette vallée de pêche. Il n'en demeure pas moins qu'il est probable que l'acquisition d'un autre bassin pour la pisciculture s'avère difficile et que, tout comme le versement d'une telle contribution, elle soit susceptible d'entraîner des coûts significatifs. Aucune mesure n'a été adoptée par les autorités pour réduire l'impact financier de l'ingérence. Ceci semble d'autant plus vexatoire si l'on songe au fait que rien en l'espèce ne permet de douter de la bonne foi de la requérante.

Dans ces circonstances, l'ingérence, effectuée sans indemnisation et en imposant à la requérante des charges supplémentaires, était manifestement non proportionnée au but légitime poursuivi. Ainsi, l'État n'a pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts publics et privés en jeu et la requérante a dû supporter une charge excessive et exorbitante.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : 5 000 EUR au titre du préjudice moral ; question de la satisfaction équitable pour le dommage matériel réservée.

## ARTICLE 2 OF PROTOCOL No. 1 / ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 1

### Respect for parents' religious convictions/ Respect des convictions religieuses des parents

**Lack of objectivity and pluralism in the teaching of religious instruction and limited possibilities for exemption from compulsory classes: violation**

**Défaut allégué d'objectivité et de pluralisme dans l'enseignement religieux et possibilités restreintes de dispense des cours obligatoires : violation**

*Mansur Yalçın et autres – Turkey/Turquie -*  
21163/11  
Judgment/Arrêt 16.9.2014 [Section II]

*En fait* – Les requérants sont les parents d'enfants dont l'âge les soumet à l'instruction obligatoire. Ils sont de confession alévie.

Devant la Cour européenne, ils se plaignent de ce que la manière dont le cours obligatoire de culture religieuse et de connaissances morales (« le CRCM ») est dispensé dans les écoles primaires et les établissements du second degré porte atteinte à leur droit au respect de leurs convictions religieuses. En 2011/2012, postérieurement à la publication d'un arrêt de la Cour<sup>1</sup>, des changements importants avaient été apportés au programme du cours de CRCM et aux manuels y relatifs.

*En droit* – Article 2 du protocole n° 1 : À la suite de la publication de l'arrêt *Hassan et Eylem Zengin*, des modifications ont été apportées au programme du cours de CRCM. Ces changements ont été introduits principalement pour que des

1. *Hassan et Eylem Zengin c. Turquie*, 1448/04, 9 octobre 2007, [Note d'information 101](#).

informations puissent être dispensées sur les diverses croyances existant en Turquie, dont la confession alévie, mais il n'a pas été procédé pour autant à un véritable remaniement des axes principaux de ce cours qui accorde une part prédominante à la connaissance de l'islam tel qu'il est pratiqué et interprété par la majorité de la population en Turquie. Pour autant que l'affaire a trait à un débat qui relève de la théologie islamique, il n'incombe pas à la Cour de prendre position ; cela serait manifestement en dehors de sa compétence. Cela étant, il ressort du dossier et des observations du Gouvernement que le programme du CRCM est axé sur les notions fondamentales de l'islam, telles que le Coran et la sunna. Certes, le fait que ce programme accorde une part plus large à l'islam tel qu'il est pratiqué et interprété par la majorité de la population en Turquie qu'aux diverses interprétations minoritaires de l'islam et des autres religions et philosophies ne peut passer en soi pour un manquement aux principes de pluralisme et d'objectivité susceptible de s'analyser en un endoctrinement. Toutefois, compte tenu des particularités de la confession alévie par rapport à la conception sunnite de l'islam, les intéressés pourraient légitimement considérer que les modalités d'enseignement de la matière en question sont susceptibles d'entraîner chez leurs enfants un conflit d'allégeance entre l'école et leurs propres valeurs, de sorte qu'une question peut se poser sous l'angle de l'article 2 du Protocole n° 1.

La Cour voit mal comment, en l'absence d'un système de dispense approprié résultant du caractère obligatoire du cours de CRCM, l'on pourrait éviter que les élèves soient confrontés à un conflit entre l'instruction religieuse donnée par l'école et les convictions religieuses ou philosophiques de leurs parents. Or les écarts entre, d'une part, l'approche adoptée dans le programme et, d'autre part, les particularités de la confession des requérants par rapport à la conception sunnite de l'islam sont tels qu'ils pouvaient difficilement être suffisamment atténués par les seules informations relatives aux convictions et à la pratique alévies qui ont été insérées dans les manuels. Par ailleurs, la possibilité que de plus amples informations puissent être communiquées aux élèves dans le cadre des cours de religion optionnels ne saurait dispenser l'État de son obligation de veiller à ce que l'enseignement de telles matières obligatoires réponde aux critères d'objectivité et de pluralisme en respectant les convictions religieuses ou philosophiques.

Par conséquent, nonobstant les changements importants intervenus en 2011/2012 dans le programme du cours de CRCM et dans les manuels y

relatifs, il apparaît que le système éducatif de l'État défendeur n'est toujours pas doté des moyens appropriés aux fins d'assurer le respect des convictions des parents. En particulier, aucune possibilité de choix appropriée n'a été envisagée pour les enfants des parents ayant une conviction religieuse ou philosophique autre que l'islam sunnite, et le mécanisme de dispense très limité est susceptible de soumettre les parents d'élèves à une lourde charge et à la nécessité de dévoiler leurs convictions religieuses ou philosophiques afin que leurs enfants soient dispensés de suivre les cours de religion.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : aucune demande formulée pour dommage.

Article 46 : La Cour a constaté une violation de la Convention en raison notamment du fait qu'en matière d'enseignement du fait religieux, le système éducatif turc n'est toujours pas doté des moyens appropriés aux fins d'assurer le respect des convictions des parents. Cette conclusion implique en soi que la violation du droit des requérants, tel que garanti par la seconde phrase de l'article 2 du Protocole n° 1, tire, comme dans l'affaire *Hasan et Eylem Zengin*, son origine d'un problème structurel. En conséquence, la Cour insiste sur la nécessité d'instaurer, sans plus tarder, des moyens appropriés, conformément aux principes énoncés dans le présent arrêt et sans que les parents d'élèves soient obligés de dévoiler leurs convictions religieuses ou philosophiques, pour bénéficier de ces possibilités.

(Voir *Hassan et Eylem Zengin c. Turquie*, 1448/04, 9 octobre 2007, [Note d'information 101](#))

## ARTICLE 3 OF PROTOCOL No. 1 / ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

**Free expression of the opinion of the people/  
Libre expression de l'opinion du peuple**  
**Vote**

**Use of special polling stations for the military  
in circumstances not permitted by domestic  
law: violation**

**Utilisation de bureaux de votes spéciaux pour  
le personnel militaire dans des conditions non  
autorisées par le droit interne : violation**

*Karimov – Azerbaijan/Azerbaïdjan* – 12535/06  
Judgment/Arrêt 25.9.2014 [Section I]

*Facts* – Under the Azerbaijan Electoral Code, military personnel were required to vote in ordinary

polling stations. However, where this was not practical, arrangements could be made for them to vote in military polling stations provided three conditions were fulfilled: that the unit was located outside a populated area, it would take more than an hour to get to the nearest ordinary polling station by public transport and the total number of servicemen concerned exceeded 50. The applicant, a candidate in the 2005 parliamentary elections, complained to the Electoral Commission and the domestic courts that special polling stations had been created in his constituency for military personnel even though the statutory conditions had not been met since the units concerned were located in a populated area within a short walking distance of the ordinary polling stations. His complaint and subsequent appeals to the domestic courts were rejected.

*Law* – Article 3 of Protocol No. 1: Although Article 3 of Protocol No. 1 did not contain an express reference to the “lawfulness” of any measures taken by the State, the rule of law was inherent in all the Articles of the Convention and its Protocols. That principle entailed a duty on the part of the State to put in place a legislative framework for securing its obligations under the Convention in general and Article 3 of Protocol No. 1 in particular, and to ensure that its public officials charged with executing those obligations did not act outside the law, but exercised their powers in accordance with the applicable legal rules.

While the Court was not required under Article 3 of Protocol No. 1 to verify whether every particular alleged irregularity amounted to a breach of domestic electoral law, its task was nevertheless to satisfy itself, from a more general standpoint, that the respondent State had complied with its obligation to hold elections under free and fair conditions and ensured that individual electoral rights were exercised effectively. In cases where it was alleged that the breach of the domestic legal rules was such as to seriously undermine the legitimacy of the election as a whole, Article 3 of Protocol No. 1 required the Court to assess whether such a breach had taken place and resulted in a failure to hold free and fair elections. In so doing, the Court could have regard to whether an assessment in this respect had been made by the domestic courts. If it had, the Court could then confine its own review to whether or not the domestic courts’ finding was arbitrary. In the applicant’s case, however, no such assessment had been made.

It was clear that the elections in the two polling stations concerned had been conducted outside the

applicable legal framework and were illegitimate. The fact that the results from those polling stations were then taken into account by the electoral authorities and aggregated with the legitimate votes cast in other polling stations, with a significant impact on the overall election result, had undermined the integrity of the entire election process in the applicant’s constituency.

The circumstances of the case and the observations of the OSCE/ODIHR in its final report on the 2005 elections<sup>1</sup> showed that this situation was the result not of a mistake but of a deliberate practice of organising military voting in breach of the requirements of the Electoral Code, as was further demonstrated by the manner in which the applicant’s complaints had been ignored by the Electoral Commission and summarily rejected by the domestic courts without any examination of the substance. Such conduct on the part of the electoral commissions and courts revealed an apparent lack of genuine concern for upholding the rule of law and protecting the integrity of the election.

These considerations were sufficient for the Court to conclude that the national authorities had failed to hold the election in the applicant’s constituency in accordance with the requirements of Article 3 of Protocol No. 1.

*Conclusion*: violation (unanimously).

Article 41: EUR 7,500 in respect of non-pecuniary damage.

## REFERRAL TO THE GRAND CHAMBER / RENVOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE

### Article 43 § 2

*W.H. – Sweden/Suède - 49341/10*  
Judgment/Arrêt 27.3.2014 [Section V]

(See Article 3 above/Voir l’article 3 ci-dessus, [page 13](#))

*Avotiņš – Latvia/Lettonie - 17502/07*  
Judgment/Arrêt 25.2.2014 [Section IV]

<sup>1</sup> The Office for Democratic Institutions and Human Rights of the Organisation for Security and Cooperation in Europe (OSCE/ODIHR) found that special military polling stations had been set up without the requisite exceptional circumstances being present, that the election procedures in such stations had lacked transparency and that voter turnout and voting patterns had differed significantly from those in ordinary polling stations.

(See Article 6 § 1 (civil) above/Voir l'article 6 § 1 (civil) ci-dessus, [page 18](#))

*Schatschaschwili – Germany/Allemagne – 9154/10*  
Judgment/Arrêt 17.4.2014 [Section V]

(See Article 6 § 3 (d) above/Voir l'article 6 § 3 (d) ci-dessus, [page 19](#))

## COURT NEWS / DERNIÈRES NOUVELLES

### **Elections / Élections**

On 15 September the Plenary Court re-elected Judge Josep Casadevall as Vice-President of the Court. His new mandate will start on 4 November 2014.

-ooOo-

Le 15 septembre 2014, la Cour plénière a réélu le juge Josep Cadevall vice-président de la Cour. Son nouveau mandat débutera le 4 novembre 2014.

### **Court's Internet site: information to the applicants / Site internet de la Cour : informations pour les requérants**

In order to inform potential applicants and/or their representatives of the conditions for lodging an application, the Court has decided to gradually expand its range of information materials designed to assist applicants with the procedure in all the languages of the States Parties to the Convention.

-ooOoo-

Afin d'informer et de sensibiliser les requérants potentiels et/ou leurs représentants aux conditions de forme requises pour la saisir, la Cour a pris l'initiative de développer à terme son matériel d'information visant à assister les requérants dans leurs démarches dans toutes les langues des États parties à la Convention.

### **Web pages for applicants / Pages web pour les requérants**

Web pages providing helpful information for anyone wishing to apply to the Court are now fully available in the languages of the States Parties to the Convention, [Armenian](#) being the last published language. These pages and contain all the documents needed to apply to the Court, together with

translations of publications, flow charts and videos and useful links explaining the functioning of the Court in 35 languages. They can be accessed *via* the Court's Internet site ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)) – Applicants/Other languages).

-ooOo-

Les pages web destinées à assister les requérants dans leurs démarches auprès de la Cour sont maintenant intégralement disponibles dans les langues des États parties à la Convention, l'[arménien](#) étant la dernière langue publiée. Ces pages contiennent tous les documents nécessaires pour saisir la Cour et regroupent les traductions de publications, schémas et vidéos, ainsi que des liens utiles permettant de comprendre le fonctionnement de la Cour dans 35 langues. Elles sont accessibles à partir du site internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)) – Requérants/Autres langues).

### **Tutorial for applicants / Tutoriel pour les requérants**

A tutorial for applicants, explaining how to fill in the application form correctly, is available in 16 official languages of Council of Europe member States. The video clip sets out the formal requirements which must be complied with when applying to the Court; failure to meet these requirements will result in an application being rejected instead of being assigned to a judicial formation.

Video clips in English and French and in Bosnian, Bulgarian, German, Italian, Hungarian, Latvian, Polish, Romanian, Russian, Serbian, Slovenian, Spanish, Turkish and Ukrainian can be accessed *via* the Court's internet site ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)) – The Court/Videos). Other language versions of this video clip will soon be available.

-ooOo-

Un tutoriel expliquant aux requérants comment remplir correctement le formulaire de requête, est disponible dans 16 langues officielles des États membres du Conseil de l'Europe. Cette vidéo présente les conditions de forme devant être respectées pour saisir la Cour, conditions qui détermineront si une requête doit être rejetée ou attribuée à une formation judiciaire.

Les vidéos en anglais et en français ainsi qu'en allemand, bosniaque, bulgare, espagnol, italien, hongrois, letton, polonais, roumain, russe, serbe, turc et ukrainien sont accessibles à partir du site internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)) – La Cour/Vidéos). D'autres versions linguistiques de ce clip seront prochainement disponibles.



## Poster

The Court has the pleasure to unveil its new promotional poster which lists the name of the Court in the official languages of all the High Contracting Parties to the Convention. The poster also highlights the unusual but iconic view of the Human Rights building.

-ooOo-

La Cour a le plaisir de présenter son nouveau visuel, disponible sous forme de poster, qui a la particularité de présenter le nom de la Cour dans les langues officielles des États parties à la Convention. Le nouveau visuel met également en évidence une vue aérienne assez inhabituelle du Palais des droits de l'homme.



## RECENT PUBLICATIONS / PUBLICATIONS RÉCENTES

### Reports of Judgments and Decisions / Recueil des arrêts et décisions

The last two volumes (V and VI) and Index for 2012 have now been published.

The print edition is available from [Wolf Legal Publishers](http://www.wolfpublishers.nl) (the Netherlands) at [sales@wolfpublishers.nl](mailto:sales@wolfpublishers.nl). They can also be purchased from the [Amazon website](http://www.amazon.com). All published volumes from the *Reports* series may also be downloaded from the Court's Internet site ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)) – Case-law).

-ooOo-

Les deux derniers volumes de l'année 2012 (volumes V et VI) ainsi que l'index 2012 viennent d'être publiés.

Ils peuvent être achetés auprès des [éditions juridiques Wolf](http://www.wolfpublishers.nl) (Pays-Bas) [sales@wolfpublishers.nl](mailto:sales@wolfpublishers.nl). Ils sont également disponibles à la vente sur le [site Amazon](http://www.amazon.com). Par ailleurs, tous les volumes de la série déjà publiés peuvent être téléchargés à partir du site internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)) – Jurisprudence).



### Human rights factsheets by country / Fiches « droits de l'homme » par pays

The 47 “country profiles”, setting out information on the human rights issues addressed or due to be addressed by the Court in respect of each of the States Parties to the Convention, have recently been updated. They can be downloaded from the Court's Internet site ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)) – Press).

-ooOo-

Les 47 « fiches par pays » présentant des informations sur les questions de droits de l'homme qui ont été et seront traitées par la Cour pour chacun des États partie à la Convention, viennent d'être actualisées. Elles peuvent être téléchargées à partir du site internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)) – Presse).

**Handbook on European law relating to asylum, borders and immigration: Polish translation.**

The Polish edition of this handbook is now available and can be downloaded from the Court's Internet site ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int) – Publications).

-ooOoo-

**Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration : version polonaise**

La version polonaise de ce manuel est désormais disponible et peut être téléchargé à partir du site internet de la Cour (<[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)> – Publications).



**The Handbook on European non-discrimination law and its update : Albanian version**

The Handbook on European non-discrimination law and its update, published jointly by the Court and the European Union Agency for Fundamental Rights (FRA), are now available in [Albanian](#) on the Court's website:

This translation has been provided by the Directorate General of Human Rights and Rule of Law of the Council of Europe within the framework of the EC/CoE project "Enhancing Human Rights protection in Kosovo"<sup>1</sup>

-ooOoo-

<sup>1</sup> All reference to Kosovo, whether to the territory, institutions or population, in this text shall be understood in full compliance with United Nations Security Council Resolution 1244 and without prejudice to the status of Kosovo.

**Le Manuel de droit européen en matière de non-discrimination et sa mise à jour : version albanaise**

Le Manuel de droit européen en matière de non-discrimination et sa mise à jour, publiés conjointement par la Cour et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), sont désormais disponibles en [albanais](#) sur le site de la Cour.

Cette traduction a été réalisée par la Direction générale des droits de l'homme et de l'état de droit du Conseil de l'Europe dans le cadre du programme joint CE/CdE «Renforcer la protection des droits de l'homme au Kosovo»<sup>2</sup>

<sup>2</sup> Toute référence au Kosovo dans le présent document, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être entendue dans le plein respect de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, sans préjuger du statut du Kosovo.